



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par M. Marc-André SEBAOUN contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2021 ayant décidé de lui retirer ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de porteur de part et de gérant ;

Après avoir pris connaissance du courrier de M. Marc-André SEBAOUN en date du 17 novembre 2021 par lequel ce dernier a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Marc-André SEBAOUN et Mme Adriana PERRAUDIN à se présenter à la réunion fixée au 13 janvier 2022, puis au 22 février 2022 suite à une demande de report du conseil de cette dernière, au 8 mars 2022 et finalement au 17 mars 2022 suite à une demande de report de M. Marc-André SEBAOUN, pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé que M. Marc-André SEBAOUN était assisté par son conseil et Mme Adriana PERRAUDIN représentée par son conseil ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de France Galop et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision et pris connaissance des explications fournies par l'appelant et Mme Adriana PERRAUDIN, des déclarations de l'appelant et de son conseil et du conseil de Mme Adriana PERRAUDIN, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que l'appel de M. Marc-André SEBAOUN est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 15 novembre 2021 et l'ensemble des éléments visés dans ladite décision ;

Vu le courrier électronique de M. Marc-André SEBAOUN en date du 17 novembre 2021, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- que ladite décision manque visiblement de motivation et de base légale et qu'elle comporte de nombreuses erreurs de faits ;
- que les Commissaires n'ont pas répondu à l'argumentation juridique de son conseil qui était la suivante : que l'article 1342-1 du Code civil prévoit que « le paiement peut être fait même par une personne qui n'y est pas tenue », qu'en vertu de la hiérarchie des normes cet article a une valeur supérieure à celle de l'article 13 du Code des Courses au Galop ;
- la reprise de l'article 13 V dudit Code, ajoutant que cette clause signifie qu'en cas de non-paiement des frais de pension des chevaux à l'entraînement, le locataire peut voir sa responsabilité contractuelle engagée ;
- que cette clause signifie que seuls les signataires des contrats d'association ou de location peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de non-paiement des frais de pension des chevaux à l'entraînement et non les propriétaires des équidés (au sens civil) ;
- que cette clause n'est pas applicable au cas d'espèce dans la mesure où les factures litigieuses ont été payées ;
- que c'est donc par une interprétation manifestement extensive et erronée de cette clause (dont les termes sont pourtant très clairs) que les Commissaires ont considéré que le règlement des frais de pensions litigieuses devaient uniquement et nécessairement se faire par son compte bancaire personnel ;
- l'article 80 du Code des Courses au Galop concernant les reproches qui lui sont faits sur l'adresse de facturation et qu'en aucun cas il ne peut lui être reproché l'infraction commise par les entraîneurs à cet article ;
- qu'il peine à comprendre sur quel(s) fondement(s) juridique(s) il a été sanctionné, ajoutant que cela ne ressort d'ailleurs pas expressément de la décision ;
- qu'il s'étonne également du fait que l'ECURIE D'ORION et Mme Adriana PERRAUDIN soient évoquées à de multiples reprises, « alors même qu'ils n'ont jamais été convoqués devant la Commission de France Galop pour s'expliquer » ;
- qu'à la lecture de la décision, il croit comprendre que les Commissaires et Mme Adriana PERRAUDIN l'accusent de blanchiment d'argent, ce qui est gravissime, surtout sans avoir demandé à cette dernière et à l'ECURIE D'ORION des explications sur le montage juridique et qu'il y a une réelle difficulté ;

- que de la même manière on ne lui a jamais demandé quels étaient ses liens avec Mme Adriana PERRAUDIN en personne et qu'il a seulement été interrogé sur ses liens avec l'ECURIE D'ORION ;
- que la sanction est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés, c'est-à-dire la facturation par les entraîneurs à un tiers ;

Vu le courrier électronique de Mme Adriana PERRAUDIN en date du 7 janvier 2022 confirmant sa présence à la Commission du 13 janvier 2022 pour l'ECURIE D'ORION et elle-même ;

Vu le courrier du conseil de Mme Adriana PERRAUDIN en date du 11 janvier 2022 sollicitant une demande de renvoi et mentionnant notamment que :

- l'audience concerne l'examen du recours formé par M. Marc-André SEBAOUN à l'encontre de la décision de première instance du 15 novembre 2021 et demandant de lui confirmer que Mme PERRAUDIN ne doit répondre d'aucun quelconque grief et que sa comparution est ordonnée à titre de simple témoin ;
- Mme PERRAUDIN rencontre une difficulté majeure pour se rendre à l'audience au regard d'un membre de sa famille détecté positif à la Covid19 et dont l'état se dégrade ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec l'ensemble des parties en date des 11 et 12 janvier 2022 ;

Vu le courrier de procédure du conseil de Mme Adriana PERRAUDIN en date du 10 février 2022 ;

Vu le courrier de M. Marc-André SEBAOUN en date du 24 février 2022, mentionnant notamment que suite à la décision rendue le 8 février 2022 dans un autre dossier, et au regard de la mise en cause de son conseil pour conflit d'intérêt, il sollicite un report de la Commission d'appel du 8 mars 2022 ;

Vu le courrier adressé en réponse le même jour aux parties ;

Vu le courrier de procédure du conseil de M. Marc-André SEBAOUN en date du 14 mars 2022, accompagné de sa pièce jointe et la réponse qui lui a été apportée le lendemain ;

Vu le courrier de procédure du conseil de Mme Adriana PERRAUDIN en date du 16 mars 2022, accompagné de sa pièce jointe et la réponse apportée le même jour ;

Attendu que le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN a déclaré en séance :

- qu'il représente Mme PERRAUDIN dont il comprend qu'elle est convoquée dans ce dossier en qualité de témoin, car elle n'est pas concernée ni appelante pour la décision de première instance ;
- qu'il l'a fait remarquer par courrier et qu'il lui a été répondu qu'elle était convoquée au regard du courrier d'appel de M. Marc-André SEBAOUN et qu'il en déduit qu'elle est invitée à se présenter pour répondre aux questions ;
- que malheureusement elle n'était pas disponible, qu'il la représente donc dans ce dossier avec un pouvoir limité en qualité de témoin sans pouvoir répondre à toutes les questions ;

Attendu que le conseil de M. Marc-André SEBAOUN a déclaré en séance :

- qu'il regrette l'absence de Mme PERRAUDIN, qu'il a lu les conclusions et le Code des Courses au Galop qu'il ne connaissait pas, qu'il a envie de recentrer les choses, de sortir des attestations des uns et des autres qui apparaissent en conflit ;
- que le reproche fait dans cette affaire de facturation, c'est de ne pas avoir été en tant qu'« adhérent » capable d'honorer des frais d'entraînement, que c'est la difficulté de ce dossier, que son client a été entendu, qu'il a expliqué ses difficultés financières et les saisies, que c'est un manque de diligence et de la négligence et qu'il le comprend, qu'il a été locataire de Mme PERRAUDIN, qu'il n'a traité qu'avec elle et qu'il aurait aimé qu'elle soit là pour répondre à quelques questions ;
- que les comptes France Galop de son client ont été saisis courant 2020 pour une période de facturation de décembre 2020 à avril 2021, que courant 2020 ses comptes ont été bloqués au regard d'une saisie sur son compte dans le cadre d'un contentieux avec une banque relatif à un cautionnement civil ;
- qu'en 2021, vu ces problèmes de saisies, son client est inquiet, prend des chevaux comme locataire et traite avec Mme PERRAUDIN, qui lui propose de l'aider en finançant les frais de pension des chevaux ;
- concernant la propriété mensongère que c'est MM. ESCUDER et CHOTARD qui ont émis des facturations à l'adresse de la société ORION, alors qu'il n'a jamais demandé cela ;
- qu'il n'y a rien dans le dossier, sauf des déclarations des uns et des autres qui disent tout et son contraire, que son client reconnaît son passage à vide effectivement et qu'il se met en contradiction avec le Code, qu'il est là pour le dire, qu'il y a des mails au dossier, que personne ne s'entend dans ce dossier, qu'il y a l'existence de la société ORION qui n'est pas agréée, mais que personne n'a été auditionné ni interrogé ;
- que M. SEBAOUN est de bonne foi, ne vient pas critiquer la sanction ni plaider une relaxe, qu'il n'aurait pas dû prendre de cheval en location s'il n'en avait pas les moyens et qu'il reconnaît ce manquement ;
- que l'article 216 dudit Code prévoit beaucoup de sanctions, 6, que M. SEBAOUN a 40 ans d'expérience « dans les chevaux », 30 ans dans les courses, qu'il est passionné, pas en récidive, que la plus lourde

des sanctions est le retrait et qu'au regard de tous ces arguments il ne peut être sanctionné sur « que ça » ;

- qu'il croit en l'impartialité de l'institution, même si ça dérange, que le rôle de la Commission d'appel est d'appliquer la sanction de façon proportionnelle par rapport à la période de facturation sans aller trop loin, sans dire ce que le dossier ne dit pas, que la sanction doit être proportionnée aux faits et à la personnalité de son client ;
- que le sursis est aussi possible, qu'il est ainsi possible de dire « on comprend » et que cela peut aussi être une solution intéressante, car il n'est pas en récidive ;
- qu'à la question de M. Ange CORVELLER de savoir quelle relation il a entretenue avec Mme PERRAUDIN, M. Marc-André SEBAOUN a indiqué la connaître depuis pas mal de temps du « monde des chevaux », que c'est une relation rencontrée il y a 7/8 ans ;
- qu'à la remarque de M. Ange CORVELLER selon laquelle elle est très jeune et de savoir quel est son rôle, M. Marc-André SEBAOUN a répondu qu'elle prend les décisions, qu'elle a acheté INESS BERE et ASCOT GREY, car il n'a pas pu, que la pouliche a gagné et qu'il ne voulait pas prendre le train en marche et qu'il a donc demandé à la louer, que cela a tardé, mais qu'il est resté dans cette démarche ;
- que c'est une relation « de chevaux » et qu'il ne la fréquente pas tous les jours ;

Qu'à la question de M. Ange CORVELLER de savoir qu'elle est sa relation avec l'ECURIE D'ORION, M. SEBAOUN a indiqué que c'est Mme PERRAUDIN qui a des agréments et qu'il n'a de relations qu'avec elle ;

Qu'à la question de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU de savoir comment ladite Ecurie est intervenue entre eux, M. Marc-André SEBAOUN a répondu que pour lui Mme PERRAUDIN est bailleur et que c'était elle qui l'intéressait ;

Attendu que le conseil de Mme PERRAUDIN a précisé :

- que l'Ecurie a été créée par Mme PERRAUDIN, qui en est gérante et que M. PERRAUDIN est associé ;
- que l'Ecurie est en attente d'agrément auprès de France Galop, qu'il faut attendre le premier bilan de l'Ecurie ;
- que, concernant Mme PERRAUDIN, c'est un peu l'imprudence qui est la sienne d'avoir fait intervenir l'Ecurie, car elle en est aussi gérante et qu'elle a « mis la charrue avant les bœufs » en faisant d'abord intervenir l'Ecurie ;
- qu'il n'y a cependant pas d'intention d'opérer par une situation occulte, que dans les comptes de Mme PERRAUDIN les versements sont faits par l'Ecurie, qu'ils sont ainsi listés et que France Galop aurait pu se poser des questions avant, plutôt que de réagir après coup, comme s'il s'agissait d'une situation occulte ;
- que l'Ecurie n'est pas agréée, mais espère l'être, qu'elle existe depuis novembre 2019, mais qu'ils ont obtenu un report pour englober l'exercice 2021 pour avoir un bilan d'activité plus long ;
- que cette imbrication d'une facture de l'ECURIE D'ORION est un problème, que c'est Mme PERRAUDIN qui écrit, que la facture est au nom de l'ECURIE, alors qu'elle n'était pas encore agréée ;
- que sur le plan formel il y a en effet à redire, mais que cela ne va pas jusqu'à ce qu'ont pensé les premiers juges, vers quelque chose qui s'apparenterait à de la manipulation ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions des articles 11, 13, 22, 32, 79, 80, 82, 213, 216, 224, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ;

Vu le Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Attendu qu'aux termes de leur décision en date du 15 novembre 2021, les Commissaires de France Galop ont rappelé que :

- M. Marc-André SEBAOUN est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 17 janvier 2018, de porteur de part depuis le 12 juillet 1996 et de gérant depuis le 27 juin 2001 ;
- l'entraîneur Christophe ESCUDER a facturé des pensions concernant les chevaux INESS BERE, SI SENORITA, CHINZ, TOP BY COCOONING, UCEL, PRISON BREAK et TRUST ON HIM, déclarés sous la propriété de M. Marc-André SEBAOUN pour les mois de décembre 2020, janvier, février, mars et avril 2021 à la société ÉCURIE D'ORION ;

- l'entraîneur Richard CHOTARD a également facturé des pensions concernant la pouliche INESS BERE, faisant l'objet d'un contrat de location, dont M. Marc-André SEBAOUN était locataire dirigeant, à la société ÉCURIE D'ORION, pour les mois d'avril et mai 2021, et concernant le hongre EMBRUN D'OUDAIRIES, faisant également l'objet d'un contrat de location, dont M. Marc-André SEBAOUN était locataire dirigeant, à la même société, pour la période du 18 au 31 mai 2021 ;
- la société ÉCURIE D'ORION n'est titulaire d'aucune autorisation en qualité de propriétaire, ni même d'associé ;

Attendu qu'en appel, il est confirmé que Mme Adriana PERRAUDIN est la gérante de la société ÉCURIE D'ORION, que son père en est associé, étant observé que Mme Adriana PERRAUDIN avait déclaré être étudiante en droit dans le dossier déposé auprès de France Galop ;

Attendu que lesdits Commissaires ont également précisé que la délivrance d'une autorisation en qualité de propriétaire nécessite notamment un examen de la situation financière du candidat et de sa capacité à assumer les frais d'entraînement de chevaux de courses, alors que M. Marc-André SEBAOUN avait indiqué devant eux ne pas être en mesure de payer lui-même ses factures de pension et d'entraînement ;

Que devant la Commission d'appel, l'appelant confirme :

- ne pas avoir été, en tant qu'« adhérent » capable d'honorer des frais d'entraînement, que c'est la difficulté de ce dossier, qu'il a expliqué ses difficultés financières et les saisies, que c'est un manque de diligence et de la négligence et qu'il le comprend ;
- que Mme PERRAUDIN lui avait proposé de l'aider en finançant les frais de pension des chevaux ;
- qu'il reconnaît son passage à vide et qu'il se met en contradiction avec le Code et qu'il est là pour le dire ;
- ne pas venir critiquer la sanction ni plaider une relaxe, qu'il n'aurait pas dû prendre de cheval en location s'il n'avait pas les moyens et qu'il reconnaît ce manquement ;

Qu'à ce titre, il y a lieu de s'interroger sur la cohérence de l'appelant d'avoir pris des chevaux en location lorsque le conseil de M. Marc-André SEBAOUN rappelle qu'il venait de faire l'objet de saisies sur son compte ;

Qu'il convient de préciser que la Commission d'appel considère, comme lesdits Commissaires, que M. Marc-André SEBAOUN arguant de difficultés financières pour régler ses pensions, a demandé que la facturation soit émise au nom de la société ÉCURIE D'ORION, étant précisé que dans le cadre de l'enquête, son conseil avait en effet indiqué au Responsable du Département Livrets et Contrôles qu'« afin de ne pas mettre en difficulté ses différents cocontractants, M. SEBAOUN a alors demandé à l'ÉCURIE D'ORION de s'acquitter des frais de pension en ses lieu et place pendant un certain temps, afin que ses dettes puissent être honorées » ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont également relevé que le conseil de M. Marc-André SEBAOUN faisait état d'instructions données par l'ÉCURIE D'ORION relatives à une visite vétérinaire d'achat, tout en formulant également des demandes de communication de pièces destinées à cette société auprès de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Que tout en rappelant les dispositions de l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 selon lesquelles les sociétés-mères « délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver les chevaux de courses, selon les critères définis par leurs statuts et par le Code des Courses de chaque spécialité. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du ministère de l'Intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer », lesdits Commissaires ont ainsi considéré, comme la Commission d'appel à présent, que le fait que l'ÉCURIE D'ORION agisse comme un propriétaire ou copropriétaire sur les chevaux déclarés sous le nom de M. Marc-André SEBAOUN ne saurait être toléré dans le cadre d'une activité réglementée nécessitant de détenir des autorisations et un avis favorable du Service Central des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur ;

Que, devant la Commission d'appel, M. Marc-André SEBAOUN n'apporte aucun nouvel élément qui permettrait de contredire la décision prise par les Commissaires de France Galop, étant observé que le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN reconnaît pour sa part :

- concernant Mme PERRAUDIN, que c'est un peu l'imprudence qui est la sienne d'avoir fait intervenir l'ÉCURIE D'ORION avant qu'elle ne soit agréée ;
- que cette imbrication d'une facture de l'ÉCURIE D'ORION est un problème, que c'est Mme PERRAUDIN qui écrit, que la facture est au nom de l'ÉCURIE, alors qu'elle n'était pas encore agréée et que sur le plan formel il y a en effet à redire ;

Attendu concernant l'argument de l'appelant selon lequel les dispositions de droit civil permettent que le paiement puisse être fait même par une personne qui n'y est pas tenue, qu'il convient de préciser que les Commissaires de France Galop n'ont pas entendu sanctionner le paiement par l'ÉCURIE D'ORION au titre duquel ils ne sont pas habilités à statuer, mais qu'ils se sont prononcés au regard de la situation révélée par les éléments versés aux débats, notamment le libellé des factures produites et les actes positifs de l'ÉCURIE D'ORION se comportant en propriétaire, qui ont permis d'établir des manquements de l'appelant à ses

obligations résultant des autorisations qui lui ont été délivrées, en collaboration avec un tiers ne disposant d'aucune autorisation délivrée par ces derniers, telle que l'ECURIE D'ORION ;

Que l'appelant ne saurait, en outre, prétendre qu'il peine à comprendre sur quel(s) fondement(s) juridique(s) il a été sanctionné, puisque lesdits Commissaires ont pris soin de préciser notamment qu'ils disposent d'un pouvoir de contrôle sur la propriété d'un cheval, au sens du Code des Courses au Galop, qui découle d'un pouvoir de régulation et de sanction au titre du mécanisme d'opposition prévu à l'article 82 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il ne saurait ainsi être opposé la faculté au titre du droit civil de faire régler la créance par un tiers, *a fortiori* lorsque la facture est émise au nom de ce tiers, lesdits Commissaires relevant, en outre, que ce mécanisme s'est inscrit dans la durée et que des actes positifs en qualité de propriétaire sont caractérisés à l'égard de ce tiers, à savoir l'ECURIE D'ORION ;

Qu'en outre, les Commissaires ont précisé les articles au visa desquels leur décision a été rendue ;

Que si l'appelant entend reprendre les termes de l'article 13 § V du Code des Courses au Galop, il convient de préciser qu'en application de l'article 13 § VII dudit Code, en présence d'une situation de non-conformité, les Commissaires de France Galop, doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8.000 euros et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer, étant observé qu'ils peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin Officiel des courses au Galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif et qu'en cas de récidive, lesdits Commissaires peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire dirigeant fautif ;

Que l'article 13 § VIII prévoit également qu'une amende de 150 euros à 15.000 euros peut être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé, que cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin Officiel des courses au Galop, que l'autorisation de cette personne peut être, en outre, suspendue ou retirée par lesdits Commissaires, lesquels peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère ;

Que les dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, prévoient que lesdits Commissaires vérifient que la situation des personnes et des chevaux, ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code, qu'ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité, exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant la situation et la qualification des personnes et des chevaux, en vue de la validation des engagements et de l'homologation des résultats des courses et qu'ils peuvent directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention prendre une décision appropriée en application du présent Code ;

Qu'enfin l'article 224 dudit Code sanctionne le manquement à la probité ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte de tout ce qui précède, que les membres de la Commission d'appel ne peuvent, comme l'ont précédemment fait les Commissaires de France Galop, qu'également considérer que les facturations et transferts de fonds, cautionnés et prescrits par l'appelant pour des prestations de pensions et d'entraînement, caractérisent une déclaration mensongère au sens du Code des Courses au Galop ou à tout le moins une méthode de paiement non transparente ;

Que la Commission d'appel, au regard de l'absence de nouvel élément probant en appel, considère ainsi également que ces actes constituent une infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop, un tel comportement ne permettant pas de vérifier les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires dûment déclarés auprès de France Galop pour les périodes de facturation en cause, ni de vérifier la transparence des situations de propriété et d'entraînement ;

Attendu qu'il convient également de souligner qu'au regard des éléments du dossier mis à disposition tant des Commissaires de France Galop que de la Commission d'appel :

- une telle situation reste contraire aux dispositions résultant dudit Code relatives aux déclarations de propriété et facturations en résultant, cette situation portant notamment atteinte à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;
- de tels agissements présentent toujours manifestement un risque accru de fraude et de blanchiment portant atteinte à la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques ;
- la présidente de ladite Ecurie, Mme Adriana PERRAUDIN (déclarée étudiante en droit lors de la constitution de son dossier), qui dispose d'une autorisation de faire courir simplement en qualité de bailleresse délivrée par lesdits Commissaires, apparaît en cette qualité dans plusieurs contrats de location afférant aux chevaux déclarés sous la propriété de M. Marc-André SEBAOUN et faisant l'objet des facturations susvisées, caractérisant toujours ainsi l'équivoque de la situation ;

Attendu, en conséquence, que la Commission d'appel, au vu des éléments du dossier et de l'absence de communication de nouvel élément probant, confirme la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'il y a lieu, compte-tenu de la gravité et de la répétition des faits, de sanctionner M. Marc-André SEBAOUN ;

Que la nature de la sanction doit également tenir compte des déclarations de M. Marc-André SEBAOUN selon lesquelles il ne réunit manifestement plus les conditions financières et de probité relatives aux autorisations qui lui ont été délivrées ;

Que les termes de la notice relative au dossier de demande de couleurs indiquent en effet que France Galop s'assure des capacités financières du candidat à entretenir un cheval de courses, que des revenus sont demandés, afin que le propriétaire puisse assurer les différents frais liés à l'entretien d'un cheval de courses, notamment les frais de pension ;

Attendu, en conséquence, qu'au regard de l'ensemble des éléments susvisés, la Commission d'appel confirme la décision des Commissaires de France Galop de retirer à M. Marc-André SEBAOUN ses autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, de porteur de part et de gérant, cette sanction étant adaptée aux faits mis en avant dans le présent dossier de nature à porter atteinte à la réputation des courses, proportionnelle aux faits et conforme au Code des Courses au Galop, de tels comportements ne pouvant être tolérés de la part d'un propriétaire disposant d'autorisations délivrées dans le cadre d'une activité strictement réglementée ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Marc-André SEBAOUN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop en toutes ses dispositions.

Boulogne, le 14 avril 2022

A. CORVELLER – F. MUNET – E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par M. Marc-André SEBAOUN, l'entraîneur Richard CHOTARD et Mme Adriana PERRAUDIN, contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 8 février 2022 :

- de retirer les autorisations de faire courir délivrées à Mme Adriana PERRAUDIN et M. Marc-André SEBAOUN pour leur violation caractérisée des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de véracité des déclarations de propriétés des chevaux et pour leur rôle essentiel dans la mise en place de ce système totalement contraire audit Code ;
- de suspendre pour une durée de 3 mois l'autorisation délivrée à M. Philippe GERBIER, celui-ci ayant eu connaissance des déclarations de propriétés non conformes et ayant participé à ladite situation, notamment en acceptant de faire courir des chevaux sous l'entière propriété de M. Marc-André SEBAOUN, alors qu'il était censé être partie aux contrats ;
- d'infliger une amende de 1.000 euros à l'entraîneur Richard CHOTARD, lequel ne pouvait ignorer les irrégularités avec le Code concernant la situation d'INESS BERE et la réception, notamment, d'une facture de vente d'INESS BERE, en l'acceptant, alors qu'elle émanait d'une personne non agréée, à savoir l'ECURIE D'ORION, et non déclarée sur ladite jument, la facture visant la compensation de factures impayées d'une personne distincte, à savoir M. Marc-André SEBAOUN, et en ayant également connaissance d'un contrat déposé auprès de France Galop impliquant M. Philippe GERBIER à hauteur de 20% ;
- de ne pas statuer sur la situation de l'entraîneur Christophe ESCUDER, puisqu'une enquête est en cours concernant d'autres chevaux impliquant les mêmes personnes que dans le présent dossier et qu'une action en justice est en cours de traitement devant les tribunaux de droit commun concernant ladite situation ;

Après avoir pris connaissance des courriers recommandés de M. Marc-André SEBAOUN, de l'entraîneur Richard CHOTARD et de Mme Adriana PERRAUDIN par lesquels ils ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé M. Marc-André SEBAOUN, Mme Adriana PERRAUDIN, M. Philippe GERBIER et les entraîneurs Christophe ESCUDER et Richard CHOTARD à se présenter à la réunion fixée le jeudi 17 mars 2022 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la non-présentation de M. Philippe GERBIER, étant observé qu'étaient présents M. Marc-André SEBAOUN et son conseil, l'entraîneur Richard CHOTARD et son conseil, Mme Adriana PERRAUDIN et l'entraîneur Christophe ESCUDER étant pour leur part chacun représentés par leur conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par les appelants, l'entraîneur Christophe ESCUDER et M. Philippe GERBIER, des déclarations de M. Marc-André SEBAOUN et de son conseil, de l'entraîneur Richard CHOTARD et de son conseil, et des conseils de Mme Adriana PERRAUDIN et de l'entraîneur Christophe ESCUDER, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que les appels de l'entraîneur Richard CHOTARD et de Mme Adriana PERRAUDIN sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier dont ceux remis en séance ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 8 février 2022 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu les conclusions d'enquête établies le 15 décembre 2021 par le Responsable du Département Contrôles de France Galop ;

Vu le courrier de M. Marc-André SEBAOUN, en date du 10 février 2022, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour mentionnant notamment qu'il interjette appel de la décision l'ayant sanctionné par le retrait de ses autorisations de faire courir ;

Vu la déclaration d'appel de l'entraîneur Richard CHOTARD en date du 14 février 2022, confirmée par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment :

- qu'il persiste à nier avoir eu connaissance qu'il existait un contrat entre Mme PERRAUDIN et M. GERBIER lorsqu'il a acheté la jument INESS BERE à Mme PERRAUDIN ;
- que l'article 80 du Code des Courses explique qu'aucun cheval ne peut courir si les termes de la carte d'immatriculation ne sont pas semblables au contrat de location et que Mme PERRAUDIN lui a fourni la carte de la pouliche INES BERE où elle est propriétaire à 100 % de la pouliche ;

- qu'il peut apporter les preuves de n'être ni responsable ni complice d'une déclaration mensongère susceptible de sanctions comme le permet l'article 13 dudit Code ;
- qu'il confirme qu'il n'est pas responsable de la facture qu'il a reçue avec la carte de propriété « 100 % Mme PERRAUDIN », à l'en-tête de l'ECURIE D'ORION, émise par Mme PERRAUDIN pour son achat d'INESS BERE, mais qu'il est victime d'escroquerie par des personnes qui entretiennent des ambiguïtés entre différentes entités ;
- que l'objectif premier de cet appel sera la « levée » d'interdiction de courir de sa pouliche INESS BERE ;

Vu la déclaration d'appel de Mme Adriana PERRAUDIN transmise par son conseil le 14 février 2022, confirmée par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- que Mme PERRAUDIN n'a pas été entendue pendant les débats et n'a donc pas pu faire valoir ses arguments en raison d'une indisponibilité dont elle avait pris soin d'aviser préalablement France Galop, ce qui constitue une violation du principe du contradictoire, alors même que l'appelante conteste vivement l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et qui servent de support à cette lourde sanction disciplinaire ;
- qu'en droit français, le principe du contradictoire bénéficie d'une consécration supra législative à travers l'article 6 § 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et législative en regard des dispositions contenues dans les différents codes qui constitue l'ordre juridique interne ;
- l'article 216 du Code des Courses au Galop ;
- que par courrier du 31 janvier 2022 Mme PERRAUDIN a informé France Galop du fait qu'elle ne pourrait pas assister à la séance du 2 février 2022 et sollicitait ainsi son report, que malgré cette indisponibilité la séance se tenait hors sa présence, alors même qu'elle était visée par de nombreuses allégations, qu'elle n'a pas eu l'opportunité de faire valoir ses observations et d'assurer de manière effective la défense de ses intérêts dans la procédure disciplinaire ;
- que cette privation du contradictoire est d'autant plus préjudiciable que sa cliente n'a pas été destinataire de la copie de l'entier dossier sur lequel les débats ont porté et que la retranscription des débats témoignent d'une animosité significative de la part de M. Philippe GERBIER ;
- que Mme PERRAUDIN est titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de bailleur depuis le 15 octobre 2020, qu'elle était bailleur de la pouliche INESS BERE, d'UCEL et d'ASCOT GREY, a toujours exercé en nom propre cette activité et n'a à aucun moment délibérément menti sur les déclarations afférentes aux opérations financières litigieuses ;
- qu'il est totalement erroné de soutenir qu'elle serait le prête-nom de son père, ainsi qu'il le sera démontré à la Commission d'appel, qu'elle n'a d'ailleurs pas plus servi de prête-nom à la société ECURIE D'ORION, dont elle est la gérante ;
- que la réunion de ces éléments de forme et de fond permet de considérer que la sanction disciplinaire est injustifiée et illégale et que la décision du 8 février 2002 devra être annulée ;

Vu les échanges de courriers de procédure avec le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN en date des 1^{er}, 2 et 7 mars 2022 ;

Vu le courrier du conseil de l'entraîneur Christophe ESCUDER en date du 4 mars 2022, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'une autre enquête est en cours et que deux actions en justice à l'encontre de M. Christophe ESCUDER sont actuellement pendantes devant le tribunal judiciaire d'AIX-EN-PROVENCE, l'une initiée par M. Marc-André SEBAOUN et l'autre par Mme Adriana PERRAUDIN ;
- que les deux affaires ont été renvoyées à une audience fixée au 25 avril 2022, qu'en égard aux délais de procédure, un jugement au fond sera rendu, au plus tôt, fin 2022 ou début 2023 ;
- qu'afin que les Commissaires de France Galop puissent être en mesure de prendre une décision parfaitement éclairée, il est impératif qu'ils puissent disposer des conclusions de l'enquête en cours et des décisions qui seront rendues par les tribunaux ;
- que c'est de manière parfaitement fondée, que lesdits Commissaires ont pu décider de ne pas statuer sur la situation de M. Christophe ESCUDER et que la décision de sursoir à statuer devra être confirmée ;
- que s'agissant des multiples déclarations successives de propriété des chevaux INESS BERE, UCEL et ASCOT GREY, l'entraîneur Christophe ESCUDER rappelle ses observations formulées par correspondance du 20 janvier 2022 :
 - INESS BERE : à sa connaissance, ce cheval a été réclamé par Mme PERRAUDIN lors de la course à réclamer à MARSEILLE-PONT DE VIVAUX du 30 octobre 2020, il a ensuite été loué par Mme PERRAUDIN à M. SEBAOUN et M. ESCUDER l'a entraîné à compter de cette date jusqu'en avril 2021 où il a été transféré chez M. CHOTARD ; c'est toujours M. SEBAOUN qui s'est présenté comme le propriétaire de ce cheval et c'est ainsi qu'il était déclaré auprès de France Galop ;
 - UCEL : à l'instar du cheval INESS BERE, il a été réclamé à CHANTILLY le 23 mars 2021 par Mme PERRAUDIN, il a ensuite été loué par cette dernière à M. SEBAOUN et c'est encore lui qui s'est présenté comme en étant le propriétaire, étant observé qu'il a ensuite été transféré chez M. JUILLET en juin 2021 ;

- ASCOT GREY : il a été réclamé à HYERES le 29 août 2020 par Mme PERRAUDIN, c'est toujours M. SEBAOUN qui s'est présenté comme en étant le propriétaire et le cheval est ensuite sorti de l'entraînement de M. ESCUDER en décembre 2020 ;
- que M. PERRAUDIN et M. SEBAOUN n'ont à aucun moment contesté la facturation à M. SEBAOUN, jusqu'à ce que les relations s'enveniment entre eux en raison de l'absence de paiement des factures d'entraînement, soit peu de temps avant la saisine de France Galop ;

Vu le mémoire valant sommation interpellative transmis par le conseil de l'entraîneur Richard CHOTARD le 11 mars 2022, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure selon lequel la pouliche INESS BERE a été achetée le 31 octobre 2020 à réclamer par Mme PERRAUDIN, que M. SEBAOUN en était locataire à 100%, qu'elle a été mise à l'entraînement de M. ESCUDER, qu'elle a couru les 14 et 23 novembre sous les couleurs de M. SEBAOUN, le tout dans le délai d'un mois de l'article 80 ;
- que le 9 décembre 2020, un premier contrat de location a été conclu à durée déterminée expirant le 30 juin 2021 et y apparaissait : « locataire SEBAOUN à 100%, bailleur GERBIER à 20% et bailleur Mme PERRAUDIN à 80% » ;
- que le 28 décembre 2020, Mme PERRAUDIN est déclarée propriétaire à 100% auprès de l'IFCE et que la carte est donc régularisée à son nom ;
- que le cheval a couru avec une répartition des gains entre les deux bailleurs, 20%-80%, alors qu'il n'y a pas de concordance avec la carte d'immatriculation, que le contrôle qui doit être effectué par France Galop ne l'a pas été, que cet élément n'était pas connu par M. CHOTARD et que la responsabilité de cette infraction aux dispositions de l'article 80 ne lui incombe aucunement ;
- que le 23 avril 2021, la jument est rentrée à l'entraînement de M. CHOTARD, qu'un deuxième contrat de location est conclu le 25 juin 2021 à durée indéterminée avec les mêmes intervenants, que les répartitions des gains continuent à être effectuées par France Galop en vertu de ce deuxième contrat en contradiction avec la carte, en discordance des dispositions de l'article 80 et dont M. CHOTARD n'est pas au courant ;
- que le 22 octobre 2021, le contrat est résilié par M. SEBAOUN, que M. CHOTARD n'est toujours pas au courant, que M. SEBAOUN présentait un compte débiteur relatif aux pensions d'entraînement, que M. CHOTARD a proposé d'acquiescer INESS BERE par compensation et que c'est dans ces conditions que la pouliche a été acquise à Mme PERRAUDIN, propriétaire à 100%, faisant observer que M. CHOTARD aurait pu adresser la carte à l'IFCE directement pour régularisation à son nom et qu'il l'aurait ensuite fait parvenir à France Galop, mais que souhaitant faire courir rapidement la jument, il l'a adressée à France Galop pour transmission à l'IFCE ;
- que la pouliche a couru sous les couleurs de M. CHOTARD, que France Galop devait adresser la carte à l'IFCE dans un délai d'un mois (article 80 du Code des courses), mais que M. GERBIER a indiqué être propriétaire à 20% de la pouliche et que France Galop a cru possible de s'immiscer dans l'acquisition ;
- que la pouliche a été bloquée, ne peut plus courir depuis et que la carte n'a pas été régularisée par l'IFCE au profit de M. CHOTARD ;
- sur la procédure, qu'il s'interroge sur la publication par France Galop d'une décision non définitive ;
- que M. CHOTARD n'a effectué aucune déclaration mensongère, que sa déclaration de propriété, telle qu'elle apparaît à hauteur de 100% sur la carte d'immatriculation n'a rien de mensonger et que l'argument ne lui est donc ni applicable, ni opposable, qu'il existe une difficulté sur l'existence de parts de propriété pour des associés non déclarés auprès de France Galop, mais qu'aucune ne concerne M. CHOTARD ;
- qu'il fait sommation à France Galop d'avoir à indiquer pour quelle raison la jument INESS BERE a pu courir, alors qu'il existait une contradiction entre le contrat du 9 décembre 2020 et la carte de propriété du cheval et la raison pour laquelle INESS BERE a continué à courir, alors que les dispositions du contrat du 25 juin 2021 étaient encore en contradiction avec les mentions de la carte ;
- l'article 13 du Code des Courses au Galop quant aux justifications que les Commissaires ont le pouvoir d'exiger, tout en indiquant que le contrôle des déclarations n'incombe pas à M. CHOTARD ;
- que M. Richard CHOTARD n'a pas de relation contractuelle avec M. Patrick PERRAUDIN, que son absence d'agrément auprès de France Galop ne saurait lui être reprochée, que Mme PERRAUDIN sert de « prête-nom », mais que ce n'est pas M. CHOTARD qui délivre les agréments ;
- qu'il est reproché à M. CHOTARD d'avoir accepté une facturation de cette entité qui n'existe pas dans les bases de France Galop, mais que le paiement a été fait par compensation et que c'est l'initiative de Mme PERRAUDIN que d'adresser une facture à en-tête de l'ECURIE D'ORION et que le fait que ladite écurie n'existe pas dans les bases de France Galop ne saurait valablement remettre en cause la propriété de M. CHOTARD ;
- que la décision met en évidence des « comportements fautifs de la part de M. Christophe ESCUDER et M. Richard CHOTARD qui ne pouvaient ignorer la situation », mais que M. CHOTARD ignorait les contrats déposés auprès de France Galop, ne connaissait que M. SEBAOUN qui réglait des pensions, qu'il ignorait la propriété de M. GERBIER et la présence de deux intervenants non agréés dont l'existence ne saurait lui être imputable ;

- que M. CHOTARD est intervenu en qualité d'entraîneur, puis en qualité de propriétaire pour avoir acquis la pouliche de Mme PERRAUDIN, seule personne figurant sur la carte d'immatriculation, que la situation de cette acquisition vis-à-vis de France Galop est parfaitement claire et que si M. CHOTARD avait adressé la carte d'immatriculation à l'IFCE, il n'y aurait eu aucune difficulté ;
- que France Galop ne peut s'immiscer dans les relations entre les propriétaires, sauf si celles-ci ne sont pas conformes au Code, ce qui n'est pas le cas ;
- que le fait de bloquer la carte d'un cheval dont le propriétaire est de bonne foi, au sens des dispositions de l'article 550 du Code civil, est sans fondement et cause un préjudice à M. CHOTARD, précisant que France Galop aurait dû transmettre la carte à l'IFCE au minimum dans le mois qui suit la réception de ladite carte et qu'en s'en abstenant en vertu d'une déclaration de M. GERBIER, France Galop s'est immiscée dans une relation qui n'aurait jamais dû exister si le contrôle de cohérence avait été effectué ;
- que France Galop a interdit de courir un cheval, acquis régulièrement à son propriétaire, sans raison légitime, que France Galop retient indûment la carte du cheval, l'empêchant de courir, que la facturation de son acquisition ne saurait concerner France Galop, que M. CHOTARD n'a pas acquis un cheval d'une personne non agréée, mais de Mme PERRAUDIN, propriétaire à 100% ;
- que si M. CHOTARD ne fait pas appel, le cheval ne peut rester bloqué ainsi, ajoutant qu'aucune procédure n'est en cours visant à contester la propriété de M. CHOTARD sur le cheval ;
- que concernant les préjudices subis par M. CHOTARD, il nourrit, entraîne le cheval à pure perte, que France Galop procède à la publication de décisions non définitives, que les termes de la décision ont également été publiés dans la presse hippique avec un titre ne laissant aucun doute quant à sa culpabilité et que sa réputation a été mise en cause ;
- que la décision sera donc réformée, qu'aucune amende ne lui sera infligée, que le statut de propriétaire du cheval lui sera reconnu, que France Galop adressera la carte à l'IFCE pour régularisation et que le cheval INESS BERE retrouvera, dès le prononcé de la décision à intervenir, la possibilité de recourir ;
- que si INESS BERE continue d'être bloquée, M. CHOTARD saisira le Juge pour contraindre France Galop à transmettre la carte d'identité à l'IFCE et à débloquer le cheval, et ce, sous astreinte ;
- de dire et juger que M. CHOTARD ne saurait être tenu responsable des contradictions entre les différents contrats et la carte d'immatriculation et que les irrégularités dans les actes de cession ne sauraient constituer une faute de M. CHOTARD ;
- que vu l'absence de saisine du Juge judiciaire quant à la contestation de la propriété de M. CHOTARD et les dispositions de l'article 550 du Code civil, dire et juger qu'il est tiers de bonne foi et légitime propriétaire du cheval INESS BERE ;
- de réformer la décision du 8 février 2022, dire et juger que M. CHOTARD n'est redevable d'aucune amende et lever l'interdiction de courir d'INESS BERE dès le prononcé de la décision ;

Vu le courrier de procédure adressé le 14 mars 2022 par le nouveau conseil de M. Marc-André SEBAOUN, accompagné de ses pièces jointes, sollicitant la copie des procédures le concernant et la réponse apportée le même jour ;

Vu le courrier de procédure du conseil de Mme Adriana PERRAUDIN en date 16 mars 2022, accompagné de ses pièces jointes ;

Vu le courrier adressé le 16 mars 2022 par M. Philippe GERBIER, accompagné de sa pièce jointe, mentionnant notamment qu'il a bien compris le message des Commissaires concernant sa suspension et fera preuve de plus de rigueur pour l'avenir, en ajoutant concernant UCEL, qu'il veille toujours à son bien-être et son entretien et qu'il espère un jour le voir recourir ;

Attendu que le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN a déclaré en séance :

- qu'il est appelant pour Mme PERRAUDIN sanctionnée par une interdiction de faire courir, qu'à l'issue de quelques échanges de courriers, elle a été condamnée à ne plus être vue dans le paysage des courses et de France Galop, qu'il s'agit d'une « condamnation à mort » de son activité professionnelle ;
- qu'il pose la question et c'est l'objet de sa saisine, des raisons que France Galop pourrait trouver, sauf à partir du préjugé que sa cliente serait *persona non grata*, selon lesquelles elle serait un prête-nom de M. Patrick PERRAUDIN et de l'ECURIE D'ORION et qu'il ne trouve pas dans la décision, tel qu'elle est motivée, de raisons suffisantes pour infliger ça ;
- que lorsque l'on compare avec les personnes interdites de courir et ceux qui ont été suspendus comme M. Philippe GERBIER, qui n'est même pas plaignant et indique qu'il veut de l'aide du Service Contrôles de France Galop sur une situation qu'il ne comprend pas, car il est propriétaire de 20 % de la pouliche INESS BERE, on ne comprend pas comment le juge en arrive là, d'autant qu'il n'y a pas eu d'invitation dudit Service demandant à sa cliente de s'expliquer, qu'on ne lui a posé aucune question, qu'elle a fait passer un mail indiquant la situation de la pouliche, puis qu'il a été remonté aux cas d'ASCOT GREY et d'UCEL, mais sans aucune question posée ni justification demandée à sa cliente, qui est interdite de courir, contrairement à M. Philippe GERBIER ;
- que M. Philippe GERBIER dit dans son dernier courrier qu'il ne veut pas continuer en lisant la décision des Commissaires l'invitant à être prudent, dont on comprend qu'il accepte cette décision, car elle est lisible pour lui, contrairement à ce qui concerne sa cliente pour laquelle elle est illisible ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Christophe ESCUDER a déclaré qu'il :

- considère que la décision est justifiée, car il y a des enquêtes et procédures en cours engagées par Mme Adriana PERRAUDIN et M. Marc-André SEBAOUN ;
- est quand même dans une situation compliquée avec des chevaux toujours chez lui, dont il ne sait pas à qui ils appartiennent ni que faire avec eux, que c'est une situation complexe où l'on ne comprend plus les propriétés et qu'il ne sait plus quoi faire ;

Attendu que le conseil de M. Marc-André SEBAOUN a indiqué :

- qu'il rejoignait la position du conseil de Mme Adriana PERRAUDIN, que pour son client c'est aussi une « condamnation à mort » et que la décision est illisible ;
- qu'il y a plusieurs pages de rapport d'enquête et qu'il est reproché à son client des déclarations de propriété faites par les entraîneurs ;
- qu'il se demande pourquoi il y a deux audiences, car tout est groupé, en faisant remarquer que l'on est sur une période d'avril 2020 à mars 2021 et que dans ce laps de temps, son client avait des difficultés financières ;
- qu'il aimerait aussi rendre cette décision plus lisible et en adapter la peine, en faisant remarquer que pour cinq protagonistes il y a quatre sanctions différentes ;

Attendu qu'à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU à M. Marc-André SEBAOUN, selon laquelle il apparaît que son appel n'a pas été motivé dans les quatre jours du délai requis, ce dernier a répondu que oui, son conseil précisant qu'il ne l'avait pas vu, qu'il y avait beaucoup de fichiers « zippés » et qu'il n'en avait pas pris connaissance ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Richard CHOTARD a repris les termes de son mémoire en séance et ajouté :

- que le 22 octobre 2021, le contrat de location est résilié par M. Marc-André SEBAOUN, que son client n'est pas au courant, que M. Marc-André SEBAOUN présentait un compte débiteur d'environ 13.000 euros, que son client a alors proposé d'acquiescer INESS BERE par compensation, a appris la propriété de Mme Adriana PERRAUDIN à hauteur de 100% et a reçu la carte ;
- que pour pouvoir faire courir plus rapidement la jument, son client s'est inscrit sur la carte et l'a envoyée à France Galop ;
- que les Commissaires ont pris une décision différente pour chaque intervenant ;
- qu'il a établi un mémoire valant sommation interpellative pour que France Galop explique pourquoi tant antérieurement que postérieurement à la déclaration auprès de l'IFCE, la jument a pu courir avec une répartition de gains ne correspondant pas aux déclarations faites auprès de l'IFCE ;
- concernant la facture de l'ECURIE D'ORION, que cette facture clôturait les comptes au regard du montant dû pour les frais d'entraînement ;
- que ce n'est pas la responsabilité de son client de vérifier la conformité des déclarations de propriété ;
- qu'en tant qu'entraîneur comme propriétaire, il a agi en toute transparence, a reçu la carte et a couru ;
- que l'article 550 du Code civil doit s'appliquer, qu'il se demande ce qu'attend France Galop, ajoutant qu'il n'imagine pas de saisine du Tribunal ;
- que M. Philippe GERBIER a mis une bonne pagaille, mais qu'il est absent, qu'il se demande ce qu'il a fait : une procédure pour que sa propriété soit reconnue ? non ; et M. Marc-André SEBAOUN ? non ; l'entraîneur Richard CHOTARD faisant remarquer qu'il faudrait que ce soit lui, victime collatérale, qui doive « le demander » pour débloquer la jument, tout en indiquant qu'il imagine que dès que la décision sera rendue, la jument sera débloquée ;
- qu'il est important que tout soit remis en ordre, car cela cause un préjudice à son client qui ne peut pas courir et que cela lui cause aussi un préjudice d'image ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a demandé à M. Marc-André SEBAOUN d'éclairer la Commission au regard de ses difficultés avec l'entraîneur Richard CHOTARD, ce à quoi M. Marc-André SEBAOUN a répondu :

- qu'il est bien sûr à la disposition de la Commission pour l'éclairer, même si son appel n'est pas motivé, qu'il a loué la jument, qu'il est venu pour expliquer cette histoire de propriété, car un moment il y a eu des complications ;
- qu'une enquête a été faite chez France Galop, car il n'arrivait pas à faire la lumière sur cette propriété, qu'ils étaient associés ;
- que Mme PERRAUDIN n'a peut-être pas indiqué certaines choses ;
- que M. GERBIER lui a téléphoné pour s'expliquer, mais qu'il a tout résilié, car il était en conversation avec le Responsable du Service Contrôles pour l'informer et que, dès qu'il a eu des informations à donner, il les a données ;

Attendu qu'à la demande de M. Ange CORVELLER d'obtenir des précisions sur l'ECURIE D'ORION, le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN a indiqué :

- qu'ils espèrent infléchir cette décision, que c'était un honneur d'être devant la Commission d'appel, qu'il ne croit pas que tout soit « joué d'avance », sauf à ce que le Code ne prévoit juste l'existence de la Commission d'appel, mais qu'il croit grandement aux facultés d'écoute des personnes présentes et aux éléments qui sont présentés devant elles, que c'est un honneur de se rendre pour la première fois chez France Galop, mais que les Juges ne peuvent pas prononcer une telle sanction sur quelques mails qui dénotent de revendications égoïstes et où l'on se garde de dire les choses ;
- concernant les échanges avec le Responsable du Service Contrôles, qu'ils ne sont pas dans le cadre d'une enquête d'instruction, qu'il y a tout un florilège d'informations au regard desquelles on a rendu une décision ;
- qu'on regarde une situation décrite dans la décision comme confuse, que M. GERBIER a été sanctionné de trois mois de suspension, alors que les autres se sont vus infliger un retrait d'autorisation, qu'il se demande comment faire une telle différence et s'il s'agit d'un « fantasme de l'occulte » ;
- qu'il lit le nom de M. PERRAUDIN et que la décision veut écarter Mme PERRAUDIN, mais « que l'on n'est pas obligé d'avoir passé 50 ans pour s'intéresser aux chevaux », qu'il apparaît que ne pouvant pas « taper » sur M. PERRAUDIN, c'est Mme PERRAUDIN qui est sanctionnée, mais que si M. PERRAUDIN est suspecté, il appartient à France Galop de diligenter d'autres personnes pour enquêter ;
- qu'il reprend les termes de la décision indiquant le rôle de deux personnes non agréées dont on comprend qu'il s'agit de M. PERRAUDIN et de l'ECURIE D'ORION, mais qu'il ne voit pas ça dans l'enquête, sur les mails transférés et sur celui notamment du 8 septembre 2020, que l'on voit la facture pour le règlement et la mention selon laquelle « vous pouvez donner un chèque à mon père, soit je vous joins le RIB de mon écurie », que ces éléments ont été interprétés en première instance selon lesquels soit le chèque est remis au père de Mme PERRAUDIN, soit il convient de faire un virement à l'Ecurie ;
- qu'il ne connaît pas le monde des courses qu'il respecte beaucoup, mais qu'en revanche il sait lire et que concernant la mention « vous pouvez donner un chèque », il fait remarquer que la réalité c'est qu'ils sont voisins et qu'on ne lui propose pas de toucher de l'argent en propre ;
- que l'autre personne non agréée est l'ECURIE D'ORION, qu'il a expliqué dans le premier dossier qu'elle était en cours de demande d'agrément au regard de l'établissement du bilan, mais qu'il est vrai que par négligence sa cliente a mis en avant l'ECURIE D'ORION ;
- que Mme PERRAUDIN a reçu des chèques de l'ECURIE D'ORION le 14 septembre 2021, puis un autre, que France Galop le sait depuis longtemps, que cela n'est pas caché, qu'il y a des virements qui sont établis et que la facture qui a été émise est un acte maladroite, que l'ECURIE n'est en effet pas agréée, que les Juges doivent sanctionner ce type de comportement qui dérive et qui peut amener des dérapages, mais qu'en l'espèce il ne s'agit pas de cela ;
- que l'esprit du Code des Courses est d'énumérer différentes sanctions dont le sursis et l'avertissement en reprenant la sanction infligée à M. Philippe GERBIER, dont « on dit qu'il s'agit de la même chose », mais que rien n'a été dit le concernant et qu'il se demande si c'est parce qu'il est plus âgé ;
- qu'infirmer la sanction de Mme PERRAUDIN préserverait ses intérêts, permettrait de l'avertir et de régulariser la situation, tout en lui indiquant que si cela se reproduit en revanche elle sera sanctionnée, mais que si rien n'est fait en ce sens, alors France Galop rendra une décision tout à fait « inhumaine » ;

Attendu que l'entraîneur Richard CHOTARD a indiqué :

- qu'il espérait que sa jument soit débloquée, car il a des difficultés financières, que son vétérinaire l'a vue, qu'il lui a prescrit deux mois de paddock et qu'il demande s'il peut la transporter au regard de ces problèmes de propriété, car la pouliche le mérite, qu'il a besoin d'en être sûr et de savoir s'il peut s'engager dans des frais ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a indiqué qu'il lui serait répondu à ce titre ;

Attendu que l'entraîneur Richard CHOTARD a indiqué que la publication du Paris-Turf n'est pas drôle, qu'il avait une jument qui a gagné le même jour et que sur la même page il y avait un extrait de la décision des Commissaires, que le journal en a repris quelques lignes pour l'associer à des déclarations mensongères de propriété et qu'un matin les chevaux n'avaient plus de « propriété déclarée » auprès de France Galop ;

Attendu qu'à la remarque du conseil de Mme Adriana PERRAUDIN selon laquelle le droit de réponse de sa cliente n'était pas encore paru dans la presse, M. Ange CORVELLER a répondu qu'il était paru le matin ;

Attendu que M. Marc-André SEBAOUN a ajouté que c'est lui qui avait procédé à la résiliation, car c'était devenu insurmontable, qu'il fallait une décision de France Galop pour savoir qui était le propriétaire ;

Attendu que l'entraîneur Richard CHOTARD a indiqué qu'il avait pris la pouliche pour « arrêter l'hémorragie », tout en demandant si France Galop va la laisser courir, car il fait l'objet d'un plan de continuation, qu'il ne peut plus procéder à ses payes, qu'il a pris la jument pour récupérer des pensions et qu'elle a été interdite de courir, indiquant qu'il aurait préféré faire une croix sur les 12.000 euros qui lui étaient dus, mais qu'on lui a forcé la main et que maintenant il se retrouve dans cette situation ;

Attendu que le conseil de l'entraîneur Christophe ESCUDER a indiqué qu'il restait deux chevaux à son client, déclarés, « sauf erreur, sous la propriété de M. Marc-André SEBAOUN ou de Mme Adriana PERRAUDIN », qu'il ne sait plus quoi faire, ce à quoi M. Marc-André SEBAOUN a répondu ne pas en être propriétaire, sauf usurpation de propriété ;

Attendu que le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN a précisé qu'il s'agissait d'autres chevaux et que ce n'était pas le même dossier ;

Attendu que M. Marc-André SEBAOUN a indiqué que même si son appel n'est pas motivé il a essayé de donner le plus d'informations possibles au Responsable du Service Contrôles de France Galop, qu'il a été lui-même gravement sanctionné, qu'il reconnaît des erreurs de contrôle, de guide et s'en excuse, mais qu'il a fait bien plus de bien que de mal à France Galop, qu'il est passionné, qu'il a peut-être fait une erreur de maîtrise absolue de déclaration concernant ASCOT GREY, tout en faisant remarquer qu'il préfère rester bailleur ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

* * *

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-1314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de courses de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ;

Vu le Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu les articles 11, 13, 22, 32, 39, 79, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont précisé que :

- M. Marc-André SEBAOUN est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 17 janvier 2018, de porteur de parts depuis le 12 juillet 1996, de gérant depuis le 27 juin 2001, d'éleveur depuis le 6 février 1997 et de monter en qualité de gentleman-rider depuis le 26 janvier 2012 ;
- Mme Adriana PERRAUDIN est titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de bailleur depuis le 15 octobre 2020 ;
- M. Philippe GERBIER est titulaire d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de bailleur depuis le 18 septembre 2020 ;
- M. Richard CHOTARD est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 30 janvier 1997, d'associé depuis le 1^{er} janvier 1996 et d'entraîneur public depuis le 12 mars 1996 ;
- M. Christophe ESCUDER est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire depuis le 5 mars 2014 et d'entraîneur public depuis le 12 décembre 2013 ;

I. Sur la situation des chevaux visés dans les conclusions d'enquête du Service Contrôles

A. ASCOT GREY

Attendu qu'il a été rappelé en première instance qu'ASCOT GREY a été déclarée le 29 août 2020 comme étant la pleine propriété de M. Marc-André SEBAOUN et sous l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER et que les Commissaires de France Galop ont relevé que les éléments du dossier mettaient en évidence que :

- le 29 août 2020, M. Patrick PERRAUDIN, père de Mme Adriana PERRAUDIN et non agréé auprès de France Galop, avait proposé à M. Philippe GERBIER, également non agréé à cette période, d'acheter 20% de la jument ASCOT GREY, réclamée par l'intermédiaire de M. Marc-André SEBAOUN, ces éléments ayant été confirmés par MM. Marc-André SEBAOUN et Philippe GERBIER en séance ;
- M. Philippe GERBIER a payé 1.720 euros pour les 20% de la jument ASCOT GREY, ainsi que des parts de propriété de 2 autres chevaux trotteurs (la facture du 8 septembre 2020 de Mme Adriana PERRAUDIN et les coordonnées bancaires de l'ECURIE D'ORION étant au dossier) ;
- le 15 octobre 2020, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation de la jument avec M. Marc-André SEBAOUN comme propriétaire à 100% ;
- la jument ASCOT GREY a couru 3 courses sous la propriété de M. Marc-André SEBAOUN à 100%, entre le 11 septembre 2020 et le 8 novembre 2020 ;
- le 12 novembre 2020, ladite jument a été déclarée en sortie provisoire pour causes de santé et ne court plus et M. Patrick PERRAUDIN a proposé à M. Philippe GERBIER d'échanger sa propriété des 20% pour 20% de la propriété d'INESS BERE, ainsi que les gains non-payés des courses de cette jument et de deux autres chevaux trotteurs, bien que M. Philippe GERBIER ne soit pas déclaré propriétaire de la jument ASCOT GREY, comme le démontrent les différents courriers au dossier et les calculs émis par Mme Adriana PERRAUDIN sur les allocations d'ASCOT GREY ;

Qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont retenu :

- qu'ASCOT GREY a été en partie vendue à M. Philippe GERBIER par M. Patrick PERRAUDIN, non titulaire d'autorisations, et sa fille Mme Adriana PERRAUDIN au regard des éléments du dossier, dont les pièces émanant de M. Patrick PERRAUDIN et Mme Adriana PERRAUDIN mettant cette situation en évidence de manière caractérisée, situation de surcroît reconnue par MM. Marc-André SEBAOUN et Philippe GERBIER eux-mêmes ;
- que les pièces et facture en date du 8 septembre 2020, adressées par Mme Adriana PERRAUDIN à M. Philippe GERBIER, évoquant à cette occasion le rôle de son père et mentionnant notamment « pour le règlement soit vous pouvez donner un chèque à mon père, soit je vous joints le RIB de mon écurie » ;

Attendu qu'en appel, le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN se contente de faire remarquer que cette mention « vous pouvez donner un chèque » aurait été mal interprétée et s'expliquerait par des relations de voisinage sans remise d'argent en propre ;

Qu'en l'absence de tout autre nouvel élément probant, la Commission d'appel considère également, comme les Commissaires de France Galop, que M. Patrick PERRAUDIN et l'ECURIE D'ORION, non titulaires d'autorisations délivrées par France Galop après avis du Service Central des Courses et Jeux, apparaissent au cœur de flux financiers opaques et non transparents entre les personnalités juridiques distinctes que sont M. Patrick PERRAUDIN, Mme Adriana PERRAUDIN en son nom propre et l'ECURIE D'ORION, dont elle est la gérante ;

Attendu en outre qu'il a également été démontré en première instance que :

- la jument ASCOT GREY a couru à 3 reprises sous la pleine propriété de M. Marc-André SEBAOUN, mais que ses gains ont été redistribués par Mme Adriana PERRAUDIN à M. Philippe GERBIER selon un accord opaque non conforme au Code des Courses au Galop ;
- que M. Marc-André SEBAOUN en avait connaissance au moins après sa première course, comme il l'a précisé en séance devant les Commissaires, un email du 20 décembre 2020 indiquant, en outre, « Philippe, regarde ma fille a fait les comptes » avec le détail de la répartition des gains à verser à M. Philippe GERBIER ;

Attendu qu'en appel, les parties n'apportent aucun élément concret qui permettrait de remettre en cause les conditions d'achat et de vente de la jument ASCOT GREY, ni la répartition de ses gains ;

Qu'au contraire, il convient de relever que M. Philippe GERBIER n'a aucunement interjeté appel de la décision des Commissaires de France Galop, tout comme l'entraîneur de la jument ASCOT GREY, M. Christophe ESCUDER ;

Que M. Philippe GERBIER, en indiquant en appel avoir bien compris le message des Commissaires concernant sa suspension et qu'il fera preuve de plus de rigueur pour l'avenir, apparaît même accepter leur décision, laquelle précise explicitement à son égard qu'il avait eu connaissance des déclarations de propriétés non conformes et qu'il avait participé à ladite situation, notamment en acceptant de faire courir des chevaux sous l'entière propriété de M. Marc-André SEBAOUN, alors qu'il était censé être partie aux contrats ;

Attendu, en outre, que devant la Commission d'appel, M. Marc-André SEBAOUN indique, pour sa part, qu'il a « peut-être fait une erreur de maîtrise absolue de déclaration concernant ASCOT GREY » ;

Attendu, en conséquence, qu'au regard des éléments de première instance confirmés par les explications apportées en appel, la Commission d'appel considère, comme l'ont fait les Commissaires de France Galop, qu'une telle situation est intolérable, mensongère et totalement contraire au Décret régissant les courses hippiques de 1997, ainsi qu'au Code des Courses au Galop, ce que l'ensemble des parties susvisées savaient parfaitement, M. Marc-André SEBAOUN ayant notamment déclaré avoir eu connaissance de la situation dès la première victoire de cette jument, apprenant que M. Patrick PERRAUDIN, non titulaire d'autorisations au sens du Code, avait vendu une part de propriété à M. Philippe GERBIER, non encore agréé et non déclaré officiellement auprès de France Galop en tant que partie à un contrat enregistré concernant ASCOT GREY ;

B. UCEL

Attendu que les Commissaires de France Galop ont rappelé s'agissant du hongre UCCEL, que Mme Adriana PERRAUDIN déclare ne pas avoir été réglée et conteste le fait que M. Philippe GERBIER en soit propriétaire à 100%, comme cela est pourtant mentionné sur la carte d'immatriculation dudit hongre ;

Qu'il a été précisé en première instance que les différentes déclarations auprès de France Galop sont les suivantes :

- le 23 mars 2021, ledit hongre est rentré à l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER, qui a déclaré à France Galop M. Marc-André SEBAOUN propriétaire à 100% ;
- le 29 mars 2021, un contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;

- le 22 avril 2021, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation avec Mme Adriana PERRAUDIN comme propriétaire à 100% ;
- le 25 mai 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Marc-André SEBAOUN à 60% et Mme Adriana PERRAUDIN à 40% ;
- le même jour, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation avec M. Philippe GERBIER comme propriétaire à 100%, bien que Mme Adriana PERRAUDIN avait endossé la carte d'immatriculation avec M. Philippe GERBIER étant acheteur à 20% (erreur de la part de l'IFCE) ;
- le 19 juin 2021, le hongre UCEL est rentré à l'effectif de l'entraîneur Grégoire JUILLET ;
- le 24 juin 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Marc-André SEBAOUN à 80% et M. Philippe GERBIER à 20% ;
- le 4 août 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec le bailleur M. Philippe GERBIER à 100% ;

Que lesdits Commissaires ont fait remarquer aux termes de leur décision que depuis son entrée à l'effectif de M. Grégoire JUILLET en juin 2021, le hongre UCEL n'est plus déclaré comme étant la propriété de Mme Adriana PERRAUDIN auprès de France Galop ni à l'IFCE et que Mme Adriana PERRAUDIN n'a contesté cette situation que dans son courrier du 30 novembre 2021, soit 5 mois après l'entrée à cet effectif, une fois l'enquête ouverte par France Galop sur sa propriété et 9 mois après son achat à réclamer, tout en relevant qu'aucune facture de vente de la part de Mme Adriana PERRAUDIN ni aucun justificatif de règlement de la part de M. Philippe GERBIER n'a été apporté concernant le hongre UCEL ;

Attendu qu'en appel les parties n'apportent là encore pas d'élément suffisant qui permettrait de clarifier la situation relative à la propriété du hongre UCEL ;

Qu'au contraire, si M. Philippe GERBIER indique qu'il veille toujours au bien-être et à l'entretien dudit hongre, force est de constater qu'il n'a pas interjeté appel de la décision des Commissaires de France Galop, tout comme l'entraîneur Christophe ESCUDER, M. Philippe GERBIER, apparaissant même accepter cette décision qui précise notamment qu'il avait eu connaissance de déclarations de propriétés non conformes ;

Attendu, en conséquence, que la Commission d'appel considère également que cette situation nécessite toujours d'interdire le hongre UCEL de courir, la situation relative à sa propriété n'étant pas satisfaisante et ne permettant pas non plus d'établir qui en est actuellement le propriétaire réel ;

C. INESS BERE

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que la pouliche INESS BERE est entrée le 31 octobre 2020 à l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER, lequel a déclaré le 5 novembre 2020 M. Marc-André SEBAOUN propriétaire à 100% auprès de France Galop et qu'il ressortait des éléments du dossier que :

- le 9 décembre 2020, un contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;
- le 28 décembre 2020, l'IFCE procède au renouvellement de la carte d'immatriculation de la pouliche INESS BERE avec Mme Adriana PERRAUDIN comme propriétaire à 100% ;
- le 23 avril 2021, la pouliche INESS BERE est rentrée à l'effectif de l'entraîneur Richard CHOTARD ;
- le 25 juin 2021, un nouveau contrat de location avec M. Marc-André SEBAOUN comme locataire à 100% est établi avec les bailleurs M. Philippe GERBIER à 20% et Mme Adriana PERRAUDIN à 80% ;
- ce contrat de location est résilié le 22 octobre 2021 ;
- la pouliche INESS BERE est vendue à M. Richard CHOTARD par l'ECURIE D'ORION non titulaire d'autorisations délivrées par France Galop (facture de vente du 26 octobre 2021) ;
- M. Richard CHOTARD est déclaré à France Galop comme propriétaire à 100% de la pouliche INESS BERE ;
- M. Richard CHOTARD fait parvenir la carte d'immatriculation de la pouliche INESS BERE pour renouvellement auprès du Service Contrôles, endossée et signée par Mme Adriana PERRAUDIN, propriétaire de la carte à 100% ;
- M. Philippe GERBIER, ancien bailleur déclaré auprès de France Galop de la pouliche INESS BERE à 20%, indique ne pas avoir été informé ni payé de sa partie de la vente de la pouliche (courrier du 25 novembre 2021) ;
- Mme Adriana PERRAUDIN déclare ne jamais avoir été payée des 20% de la pouliche INESS BERE ;

Qu'il a été précisé en première instance concernant la propriété de 20% de la pouliche INESS BERE par M. Philippe GERBIER :

- qu'il s'agit d'un échange irrégulier de propriété suite à l'arrêt de la carrière d'ASCOT GREY réalisé sous la direction de M. Patrick PERRAUDIN, ainsi que l'atteste le document intitulé « compte de M. Philippe GERBIER » et mis en évidence dans des documents comptables émanant non pas de M. Patrick

PERRAUDIN, mais de l'ECURIE D'ORION, non agréée par France Galop et dont la gérante est Mme Adriana PERRAUDIN ;

- que la facture n°100 de l'ECURIE D'ORION, émise à l'attention de l'entraîneur Richard CHOTARD met en évidence, malgré les pourcentages susmentionnés incluant M. Philippe GERBIER, une vente effectuée par l'ECURIE D'ORION de 100% d'INESS BERE à M. Richard CHOTARD en « compensation des pensions dues par M. Marc-André SEBAOUN à M. Richard CHOTARD » ;

Attendu qu'en appel, l'entraîneur Richard CHOTARD demande d'infirmer l'interdiction de courir prononcée à l'encontre de la pouliche INESS BERE, en indiquant notamment que l'acceptation de la facture de l'ECURIE D'ORION par ledit entraîneur, dont Mme PERRAUDIN serait à l'initiative, ne saurait valablement remettre en cause la propriété dudit entraîneur et « qu'il existe une difficulté sur l'existence de parts de propriété pour des associés non déclarés auprès de France Galop, mais qu'aucune ne le concerne » ;

Que l'acquisition de ladite pouliche par cette facture caractérise pourtant un élément supplémentaire à la situation mise en cause dans la mesure où l'entraîneur Richard CHOTARD reconnaît lui-même que la personne avec laquelle il a contracté, Mme Adriana PERRAUDIN, qui intervenait pour pallier aux défauts de paiements de M. Marc-André SEBAOUN, sert de prête-nom ;

Qu'en outre, en reconnaissant également lui-même l'existence de difficultés autour de la propriété de ladite pouliche, ledit entraîneur pose nécessairement la question de sa propre propriété ;

Qu'il convient pourtant de relever qu'aucune partie n'apporte en appel d'élément concret permettant de clarifier la situation de la propriété de la pouliche ou les contestations de Mme PERRAUDIN et de M. GERBIER, aucun accord ni action en justice par exemple, l'entraîneur Richard CHOTARD se contentant d'indiquer qu'aucune procédure n'est en cours pour contester sa propriété ;

Qu'il convient également de rappeler qu'il n'appartient pas à France Galop se statuer pour trancher des questions de propriétés d'équidé ;

Attendu que pour l'ensemble de ces raisons, ledit entraîneur ne saurait reprocher à France Galop d'avoir interdit la pouliche de courir dans la mesure où la situation de sa propriété n'est toujours pas clarifiée, des difficultés existant ainsi qu'il le reconnaît lui-même en évoquant notamment des irrégularités dans les actes de cession ;

Que contrairement à ce que soutient ledit entraîneur, France Galop ne peut que constater que des contestations sérieuses subsistent quant à la propriété de la pouliche, ce que ne démentent pas les pièces du dossier qui ne permettent toujours pas à France Galop de considérer l'entraîneur Richard CHOTARD propriétaire de ladite pouliche et de la laisser courir ;

Attendu, en conséquence, que la Commission d'appel considère, comme l'ont précédemment fait les Commissaires de France Galop, que l'ensemble de cette situation demeure confuse, intolérable et non conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de transparence et d'obligation de réaliser des déclarations de propriété sincères, et nécessite d'interdire à la jument INESS BERE de courir, la situation relative à sa propriété restant non satisfaisante et ne permettant pas d'établir qui en est actuellement le propriétaire réel ;

II. Sur la situation des personnes convoquées et les sanctions prononcées

A. Concernant la situation de M. Philippe GERBIER

Attendu que M. Philippe GERBIER n'a pas interjeté appel de la décision rendue par les Commissaires de France Galop le 8 février 2022 ayant décidé de le sanctionner par une suspension pour une durée de 3 mois de son autorisation de faire courir, au motif qu'il a eu connaissance des déclarations de propriétés non conformes et ayant participé à ladite situation, notamment en acceptant de faire courir des chevaux sous l'entière propriété de M. Marc-André SEBAOUN, alors qu'il était censé être partie aux contrats ;

Qu'il convient de préciser que M. Philippe GERBIER indique de surcroît spontanément en appel avoir « *bien compris le message des Commissaires concernant sa suspension et qu'il fera preuve de plus de rigueur pour l'avenir* » ;

B. Concernant la situation de l'entraîneur Christophe ESCUDER

Attendu que l'entraîneur Christophe ESCUDER n'a pas non plus interjeté appel de la décision rendue par les dits Commissaires, dont il convient de rappeler qu'elle précisait qu'ils n'ont pas statué sur sa situation, puisque des enquêtes et actions en justice sont en cours devant les tribunaux de droit commun impliquant les mêmes personnes que dans le présent dossier ;

C. Concernant la situation de M. Marc-André SEBAOUN

Attendu que les dispositions de l'article 231 du Code des Courses au Galop relatif aux délais et conditions de notification de l'appel stipulent que celui-ci doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception,

dans les quatre jours qui suivent le jour de la notification d'une décision et que l'appelant doit indiquer les motivations de son appel au moment de sa notification et en tout état de cause, dans le délai d'appel, sous peine d'irrecevabilité ;

Que si les Commissaires de France Galop ont pris acte du courrier de M. Marc-André SEBAOUN du 10 février 2022 mentionnant qu'il interjette appel de la décision l'ayant sanctionné par le retrait de ses autorisations de faire courir, il apparaît dans ce courrier que les motivations de l'appel ne sont pas explicitées, ainsi que M. Marc-André SEBAOUN l'a d'ailleurs reconnu à trois reprises devant les membres de la Commission d'appel ;

Attendu que le courrier de M. Marc-André SEBAOUN ne saurait ainsi constituer un appel recevable, les conditions de motivation fixées par l'article 231 du Code des Courses au Galop n'ayant pas été remplies ;

Attendu en tout état de cause, qu'il convient de prendre acte que M. Marc-André SEBAOUN a essayé de donner le plus d'informations possibles et qu'à ce titre il a notamment indiqué à la Commission d'appel :

- qu'il reconnaît des erreurs de contrôle, de guide et s'en excuse et qu'il a peut-être fait une erreur de maîtrise absolue de déclaration concernant ASCOT GREY ;
- et que Mme PERRAUDIN « *n'a peut-être pas indiqué certaines choses* » ;

D. Concernant la situation de Mme Adriana PERRAUDIN

Attendu que Mme Adriana PERRAUDIN ne saurait prétendre que le principe du contradictoire n'a pas été respecté au motif qu'elle n'a pas été entendue devant les Commissaires de France Galop ;

Qu'il convient, en effet, de rappeler les termes de la convocation qui lui a été adressée le 20 décembre 2021 précisant explicitement qu'« *en cas d'impossibilité de vous présenter ou si vous souhaitez adresser des écritures et pièces dans le cadre de cette convocation, elles sont à envoyer au secrétariat des Commissaires (courrier électronique : fgcode@france-galop.com) impérativement avant le vendredi 28 janvier 2022* », ainsi que la mention selon laquelle « *Vous pouvez vous faire assister ou représenter par une personne habilitée à cet effet* » ;

Que le 28 janvier 2022, son conseil a indiqué être indisponible et que ce n'est que le 31 janvier, soit seulement 2 jours avant la réunion des Commissaires, que Mme Adriana PERRAUDIN a indiqué ne pas non plus pouvoir être présente en raison de ses cours ;

Attendu, enfin, que Mme Adriana PERRAUDIN a été dûment convoquée par la Commission d'appel devant laquelle elle ne s'est de nouveau pas présentée, mais que son nouveau conseil l'y a représentée ;

Attendu concernant l'argument relatif à la copie de l'entier dossier, qu'il convient là encore de reprendre les termes exacts de la convocation susvisée qui précisent que « *Les éléments originaux portés au dossier sont consultables sur rendez-vous préalable pris avec le secrétariat de France Galop* », étant observé qu'aucune demande de Mme Adriana PARRAUDIN n'a été faite en ce sens auprès desdits Commissaires ;

Qu'en appel, le conseil de Mme Adriana PERRAUDIN a sollicité une copie des éléments du dossier et qu'ils lui ont été transmis ;

Attendu concernant la sanction prononcée à son encontre, que Mme Adriana PERRAUDIN se contente en appel d'indiquer qu'elle n'a à aucun moment délibérément menti sur les déclarations afférentes aux opérations financières litigieuses et qu'il est totalement erroné de soutenir qu'elle serait le prête-nom de son père ;

Qu'elle n'apporte cependant aucun nouvel élément au soutien de ses prétentions qui permettrait d'infirmer la décision rendue à son encontre par lesdits Commissaires ;

Qu'au contraire, en appel :

- l'entraîneur Richard CHOTARD affirme explicitement avoir été victime « *d'escroquerie de gens aux relations ambiguës* », qu'il n'a pas de relation contractuelle avec M. Patrick PERRAUDIN et que Mme Adriana PERRAUDIN sert de « *prête nom* » ;
- M. Marc-André SEBAOUN, tout en reconnaissant ses erreurs, indique pour sa part que Mme Adriana PERRAUDIN n'aurait peut-être pas tout dit ;

Que Mme Adriana PERRAUDIN reconnaît, en outre, elle-même avoir été négligente en mettant en avant l'ECURIE D'ORION, avant que celle-ci ne dispose d'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop, étant observé qu'elle n'en dispose toujours pas ;

Qu'il convient également de relever les propos contradictoires de Mme Adriana PERRAUDIN, qui tout en reconnaissant que la facture de l'ECURIE D'ORION est un acte maladroit et que les Juges doivent sanctionner ce type de comportement qui peut amener à des dérapages, soutient ensuite, sans élément à l'appui, qu'elle ne serait pas concernée par un tel comportement ;

Que, par ailleurs, lorsque l'entraîneur Christophe ESCUDER indique que « MM. PERRAUDIN et SEBAOUN n'ont à aucun moment contesté la facturation à M. SEBAOUN jusqu'à ce que les relations s'enveniment entre eux », se pose alors de nouveau la question de savoir à quel titre M. Patrick PERRAUDIN est intervenu dans ce dossier, étant observé qu'il ne dispose d'aucune autorisation délivrée par France Galop, qu'il est associé d'une entité n'en disposant pas non plus, mais dont sa fille, Mme Adriana PERRAUDIN, dispose d'une telle autorisation et est gérante de l'entité ECURIE D'ORION ;

E. Concernant la situation de l'entraîneur Richard CHOTARD

Attendu que l'entraîneur Richard CHOTARD soutient en appel avoir ignoré tant les contrats déposés auprès de France Galop concernant la pouliche INESS BERE, que la propriété de M. Philippe GERBIER et la présence de M. Patrick PERRAUDIN et de l'ECURIE D'ORION, non agréés ;

Qu'il soutient également que la pouliche a remporté des gains distribués selon la répartition desdits contrats en contradiction avec les mentions de la carte d'immatriculation, en discordance des dispositions de l'article 80 du Code des Courses au Galop, et que les contrôles de déclarations ne lui incomberaient pas ;

Qu'il convient cependant de préciser que l'entraîneur Richard CHOTARD, lorsqu'il est intervenu en qualité d'entraîneur de la pouliche, devait connaître les contrats de location dont elle faisait l'objet, puisqu'au regard de l'article 32 dudit Code, « *pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire* », ce qui implique de vérifier la véracité des déclarations faites et à défaut démontre une certaine négligence de la part dudit l'entraîneur ;

Que si France Galop enregistre des données de propriété, il incombe cependant aux parties de s'assurer de la réalité de ces données et de leur conformité avec celles figurant sur la carte d'immatriculation des équidés ;

Que l'appelant ne saurait renverser la situation en prétendant en appel que France Galop serait fautive dans le contrôle à opérer entre les mentions figurant sur la carte d'immatriculation et les déclarations de propriété effectuées auprès de ses services, étant observé qu'un tel contrôle appartient à l'entourage du cheval, qui procède à une déclaration de propriété partiellement non conforme ;

Attendu concernant la sommation interpellative faite à France Galop d'avoir à expliquer pourquoi, tant antérieurement que postérieurement à la déclaration auprès de l'IFCE, la jument INESS BERE a pu courir avec une répartition de gains ne correspondant pas aux indications de l'IFCE, qu'il convient de préciser qu'à ce stade, pour des raisons techniques, ce n'est que lorsque les mentions figurant sur une carte d'immatriculation et celles relatives à une propriété déclarée auprès de France Galop sont totalement différentes, que la procédure prévue par les dispositions de l'article 80 du Code des Courses au Galop se met en place et que le cheval est bloqué, étant observé que lorsqu'une personne figure tant sur la carte d'immatriculation de l'IFCE que sur la propriété déclarée auprès de France Galop, le système ne bloque pas le cheval, et ce, quelles que soient les éventuelles parts de propriété existantes ;

Attendu qu'en première instance, les Commissaires de France Galop ont retenu que l'entraîneur Richard CHOTARD, comme l'entraîneur Christophe ESCUDER, ne pouvait ignorer la situation mise en cause et cette organisation non conforme audit Code avec deux intervenants non agréés ni que M. Patrick PERRAUDIN était impliqué dans cette situation ;

Qu'en appel, si l'entraîneur Richard CHOTARD indique n'avoir connu que M. Marc-André SEBAOUN qui réglait des pensions et ne pas avoir eu de relation contractuelle avec M. Patrick PERRAUDIN, ses propos apparaissent cependant contradictoires avec ceux de l'entraîneur Christophe ESCUDER, qui pour la prestation précédente d'entraînement de la pouliche INESS BERE, cite explicitement MM. PERRAUDIN et M. SEBAOUN en précisant qu'ils n'ont à aucun moment contesté la facturation à M. Marc-André SEBAOUN ;

Qu'il convient également de relever l'ambiguïté des propos de l'entraîneur Richard CHOTARD lorsqu'il mentionne qu'il aurait préféré « faire une croix sur les 12.000 euros qui lui étaient dus, mais qu'on lui a forcé la main », alors qu'il précise par ailleurs avoir proposé lui-même d'acheter la jument par compensation, étant observé qu'il se garde d'indiquer qui lui aurait ainsi « forcé la main » ;

Qu'il a, en outre, déjà été précisé que l'entraîneur Richard CHOTARD n'hésite pas en appel à indiquer explicitement que Mme Adriana PERRAUDIN sert de « prête-nom », confirmant toute l'équivoque de la situation mise en cause ;

Attendu, enfin, que l'argument relatif à la publication de la décision des Commissaires de France Galop, non définitive, est inopérant dans la mesure où la publication du Bulletin Officiel des Courses au Galop précise explicitement sur sa première page la mention selon laquelle « Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop » indiquant ainsi que lesdites décisions ne sont pas définitives ;

F. Sur les sanctions prononcées

Attendu que la Commission d'appel considère ainsi, comme les Commissaires de France Galop, au regard des éléments du dossier et des explications développées devant elle, que la situation décrite ci-dessus met en effet en évidence :

- de nombreuses déclarations de propriétés mensongères auprès de France Galop, notamment durant la carrière de courses d'ASCOT GREY et d'INESS BERE ;
- l'existence de parts de propriété pour des associés pourtant non déclarés comme tels auprès de France Galop sur ASCOT GREY et INESS BERE ;
- un rôle principal de M. Patrick PERRAUDIN, pourtant non agréé auprès de France Galop, dans cette organisation opaque ;
- un rôle essentiel dans cette organisation opaque de l'entité ECURIE D'ORION, pourtant non agréée auprès de France Galop (agissant directement auprès des entraîneurs Richard CHOTARD et Christophe ESCUDER qui n'auraient pas dû tolérer cette situation) ;
- un rôle essentiel de M. Marc-André SEBAOUN, lequel a été déclaré à 100% sur les chevaux susvisés, alors qu'il participait de manière évidente et caractérisée à des déclarations et situations mensongères ;
- un rôle essentiel de Mme Adriana PERRAUDIN, qui participait de manière évidente et caractérisée à des déclarations et situations mensongères de propriétés et qui sert en partie de prête-nom à deux personnalités juridiques, non agréées par France Galop sur avis préalable du Service Central des Courses et Jeux, à savoir l'ECURIE D'ORION dont elle est la gérante et qui se comporte comme un propriétaire agréé et son père M. Patrick PERRAUDIN, qui se comporte également comme un propriétaire agréé ;

Qu'ainsi que lesdits Commissaires l'ont indiqué, il ressort des éléments du dossier que cette situation :

- est intolérable et que l'opacité caractérisée concernant les parts de propriétés ou d'intérêts réels sur les 3 chevaux objets de la présente décision ne permettent pas de vérifier les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires, locataires ou associés dûment déclarés auprès de France Galop, ni de vérifier les déclarations de propriétés desdits chevaux pour s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques ;
- qui a duré plusieurs mois, met en évidence un rôle principal et essentiel de deux personnes non agréées, qui effectuent des mouvements financiers dans les courses hippiques, qui sont pourtant une activité réglementée, ce qui caractérise un contournement des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 et des dispositions du Code des Courses au Galop relatives aux autorisations de faire courir et aux déclarations mensongères de propriété et constitue une très grave faute disciplinaire mettant tout le système de la réglementation des courses hippiques en France en péril ;

Que c'est ainsi au regard d'un faisceau d'indices graves et concordants ressortant des éléments du dossier, confirmés en appel, et non comme le soutien Mme Adriana PERRAUDIN par le fait que France Galop ne pourrait pas sanctionner son père, qu'il a été retenu que Mme Adriana PERRAUDIN et l'ECURIE D'ORION, entité non agréée, ont contribué à servir de prête-nom en totale contradiction avec les dispositions du Code des Courses au Galop ;

Que la Commission d'appel confirme ainsi la décision rendue par les Commissaires de France Galop concernant Mme Adriana PERRAUDIN en ce que la situation de prête-nom est avérée, ainsi que les irrégularités de déclarations de propriété et son rôle par l'intermédiaire de l'ECURIE D'ORION ;

Attendu concernant la différence de sanction par rapport à celle prononcée à l'égard de M. Philippe GERBIER, que la Commission d'appel considère que les éléments portés à la connaissance desdits Commissaires, puis d'elle-même, ont pu conduire ces derniers à retenir un rôle plus accru de Mme Adriana PERRAUDIN, gérante de l'ECURIE D'ORION, à l'origine de la facture de vente de la pouliche INESS BERE, dont elle reconnaît elle-même l'imprudence, et impliquée dans les achats ou contrats de location des chevaux visés par le présent dossier, étant observé que M. Marc-André SEBAOUN a indiqué dans un autre dossier dont la décision est également rendue ce jour par la Commission d'appel, qu'elle prenait les décisions, l'entraîneur Richard CHOTARD ayant quant à lui affirmé que Mme Adriana PERRAUDIN sert de prête-nom ;

Attendu ainsi, que si la Commission d'appel considère qu'il y a lieu de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont sanctionné l'entraîneur Richard CHOTARD au titre de son rôle indirect dans le présent dossier, mais réel, au regard notamment des contrats déposés auprès de France Galop qu'il ne pouvait ignorer, la Commission prend acte de ses explications quant à l'établissement de la facture de vente de la pouliche INESS BERE, dont seule Mme Adriana PERRAUDIN serait à l'origine et dont elle reconnaît elle-même l'imprudence et considère qu'il y a lieu d'infirmer la décision desdits Commissaires dans son

quantum et de sanctionner ledit entraîneur non pas par une amende de 1.000 euros, mais par un avertissement, son comportement fautif n'étant pas totalement caractérisé ;

Attendu concernant le transport nécessaire de ladite pouliche pour lui prodiguer des soins, qu'il convient de préciser qu'en qualité de gardien, il appartient audit entraîneur de veiller à son bien-être conformément au Code des Courses au Galop, mais que France Galop, ainsi qu'il l'a été précisé ci-avant, n'est en revanche pas habilitée à statuer sur la propriété de la pouliche INESS BERE, qui fait l'objet de contestations, ni sur les conséquences que cela implique ;

Qu'il en est d'ailleurs de même concernant les deux chevaux qui resteraient à l'effectif de l'entraîneur Christophe ESCUDER ;

Attendu qu'au vu de tout ce qui précède, la Commission d'appel n'entend pas statuer sur la situation de l'entraîneur Christophe ESCUDER, puisqu'une enquête est en cours concernant d'autres chevaux impliquant les mêmes personnes que dans le présent dossier et qu'une action en justice est également en cours de traitement devant les tribunaux de droit commun concernant ladite situation ;

Que pour le reste, la Commission d'appel décide :

- de confirmer le retrait des autorisations de faire courir délivrées à Mme Adriana PERRAUDIN et M. Marc-André SEBAOUN pour leur violation caractérisée des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de véracité des déclarations de propriétés des chevaux et pour leur rôle essentiel dans la mise en place de ce système totalement contraire audit Code ;
- de confirmer la suspension pour une durée de 3 mois de l'autorisation délivrée à M. Philippe GERBIER, celui-ci ayant eu connaissance des déclarations de propriétés non conformes et ayant participé à ladite situation, notamment en acceptant de faire courir des chevaux sous l'entière propriété de M. Marc-André SEBAOUN, alors qu'il était censé être partie aux contrats ;
- d'infirmer l'amende de 1.000 euros à l'encontre de l'entraîneur Richard CHOTARD, au motif qu'il ne pouvait ignorer les irrégularités avec le Code concernant la situation d'INESS BERE et la réception notamment d'une facture de vente d'INESS BERE, en l'acceptant alors qu'elle émanait d'une personne non agréée, à savoir l'ECURIE D'ORION, et non déclarée sur ladite jument, la facture visant la compensation de factures impayées d'une personne distincte, à savoir M. Marc-André SEBAOUN, et en ayant également connaissance d'un contrat déposé auprès de France Galop impliquant M. Philippe GERBIER à hauteur de 20%, et de sanctionner ledit entraîneur par un avertissement ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de dire que les appels de Mme Adriana PERRAUDIN et de l'entraîneur Richard CHOTARD sont recevables ;
- de dire que l'appel de M. Marc-André SEBAOUN n'est pas recevable faute de motivation ;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont retiré les autorisations de faire courir délivrées à Mme Adriana PERRAUDIN et M. Marc-André SEBAOUN ;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont suspendu pour une durée de 3 mois l'autorisation délivrée à M. Philippe GERBIER en qualité de propriétaire ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'ils ont infligé une amende de 1.000 euros à l'encontre de l'entraîneur Richard CHOTARD et de le sanctionner par un avertissement ;
- de solliciter de l'entraîneur Christophe ESCUDER la communication des éléments relatifs à l'issue des procédures en cours devant les juridictions de droit commun.

Boulogne, le 14 avril 2022

A. CORVELLER – F. MUNET – E. CHEVALIER du FAU

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

1. Rappel des faits et de la procédure

Le 28 septembre 2021, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a adressé aux Commissaires de France Galop une demande d'inscription sur la liste des oppositions formulée à l'encontre de Mme Laetitia LOUIS concernant le non-paiement de factures qui seraient dues par cette dernière ;

Le 5 octobre 2021, lesdits Commissaires ont indiqué à ladite Société que cette demande n'était pas recevable au regard des dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop, dans la mesure où :

- les factures relatives au cheval MEGALISSIMO sont facturées à Mme Laetitia LOUIS à hauteur de 100%, alors que cette dernière apparaît n'en être associée qu'à hauteur de 75% depuis le 7 octobre 2020 ;
- les factures relatives à la pouliche RISING STAR sont facturées à Mme Laetitia LOUIS à hauteur de 75%, alors que ladite pouliche apparaît déclarée sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS ;
- les factures relatives au poulain MACHU PICHOU (N. LANDO'S GIRL) sont facturées à Mme Laetitia LOUIS à hauteur de 50%, alors que ledit poulain apparaît déclaré sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS ;
- les factures relatives au hongre ALLSBURG BILBERRY sont facturées à Mme Laetitia LOUIS à hauteur de 75%, alors que ledit hongre apparaît déclaré sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS ;

Lesdits Commissaires ont également demandé à ladite Société de bien vouloir leur fournir des explications sur la situation de chacun des chevaux susvisés, en précisant qu'elle était susceptible de sanctions au regard des dispositions de l'article 80 du Code des Courses au Galop ;

Le 12 octobre 2021, ladite Société a transmis des explications, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- sont jointes toutes les factures de pension qui ont été établies pour chaque cheval cité dans le courrier ;
- Mme Laetitia LOUIS s'était engagée à enregistrer les contrats d'association chez France Galop, c'est pourquoi ils avaient facturé la pension de ces chevaux en fonction du contrat que Mme Laetitia LOUIS devait établir ;
- ALLSBURG BILBERRY était facturé 75% à Mme Laetitia LOUIS et 25% à la SAS LE MARAIS, joignant les factures de la SAS LE MARAIS ;
- MACHU PICHOU est facturé 50% à Mme Laetitia LOUIS, 25% à Mme Laurence LAVENU et 25% à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, joignant les factures de Mme Laurence LAVENU ;
- RISING STAR est facturée 75% à Mme LOUIS et 25% à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;
- pour MEGALISSIMO, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN allait établir un avoir à Mme Laetitia LOUIS, afin de corriger l'erreur de facturation ;

Le 15 octobre 2021, lesdits Commissaires ont précisé qu'il apparaissait au regard des éléments transmis que :

- les nouvelles factures adressées n'apparaissent de nouveau pas avoir été établies conformément aux déclarations de propriété effectuées auprès de France Galop ;
- les factures relatives à ALLSBURG BILBERRY pour la période du 27 mai au 27 juillet 2021 ont été émises à l'attention de la SAS LE MARAIS, laquelle a fait l'objet d'un avis défavorable desdits Commissaires le 16 juillet 2020 concernant sa demande d'agrément en qualité de propriétaire, motivée par l'avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur, ce que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ne pouvait ignorer ni M. Jérémy PARA dûment informé à l'époque ;
- des pensions d'entraînement des chevaux CRAZYVORES, DIWAN, ENFANT ROUGE, INTO THE GROOVE, MISS WORLD et WINNAN ont également été facturées à cette société ;
- les pensions de GOLD AND CASH ont été facturées à Mme Laurence LAVENU pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 2021, alors qu'il a fait l'objet d'un contrat d'association pour la période du 7 janvier au 5 février 2021 entre les sociétés SPARKLING STAR et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, date à laquelle un nouveau contrat d'association a été conclu entre ces deux sociétés et Mme Laurence LAVENU à hauteur de 33 % pour cette dernière et pour la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et 34% pour la société SPARKLING STAR ;

- les pensions de MACHU PICHOU ont été facturées à Mme Laurence LAVENU pour la période du 18 février au 27 juillet 2021, alors qu'il est déclaré sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS depuis le 17 février 2021 ;
- les pensions de COLLINGHAM ont été facturées à Mme Laurence LAVENU pour la période du 8 au 31 juillet 2021, alors qu'il a été déclaré sous la pleine propriété de M. André GIROD du 8 au 27 juillet 2021, date à laquelle il a fait l'objet d'un contrat d'association entre ce dernier et Mme Laurence LAVENU à hauteur de 50% chacun ;
- certains de ces chevaux ont, en outre, participé à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop et sont donc susceptibles d'être distancés ;

Au regard de l'ensemble des éléments communiqués auxdits Commissaires dans le cadre de ce dossier susceptible de constituer une situation passible de sanctions concernant notamment les déclarations de propriété et facturations effectuées, lesdits Commissaires ont appelé la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, ainsi que Mme Laetitia LOUIS et Mme Laurence LAVENU, à se présenter à la réunion fixée au mercredi 3 novembre 2021, pour l'examen contradictoire du dossier, informant également M. Jérémy PARA, en sa qualité de gérant de la SAS LE MARAIS et en qualité d'employé de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, que sa carte d'accès aux enceintes réservées était susceptible de lui être retirée ;

Après avoir ouvert de nouveau les débats, lesdits Commissaires ont appelé à se présenter devant eux les personnes susvisées et le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, ainsi que Mme Béatrice HERMELIN « déclarée propriétaire à 100% de WINNAN du 16 novembre au 7 décembre 2021 par l'entraîneur Fabrice VERMEULEN », pour fournir des éléments détaillés dans leur convocation concernant la pouliche WINNAN, et ont rendu leur décision le 2 février 2022 ;

La Commission d'appel a ainsi été saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN contre la décision desdits Commissaires en date du 2 février 2022 :

- de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner ladite société par une suspension de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner Mmes Laurence LAVENU et Laetitia LOUIS par un avertissement ;
- de sanctionner le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN par une amende de 1.500 euros ;
- d'interdire l'accès aux enceintes réservées des Sociétés de courses et de retirer sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes à M. Jérémy PARA pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis de 6 mois révocable sur 5 ans, son employeur la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, partie à la procédure étant dûment informée par ladite décision ;
- d'interdire de courir ALLSBURG BILBERRY, RISING STAR et MACHU PICHOU, leur situation de propriété n'étant pas satisfaisante, étant observé que leur situation sera réexaminée en fonction des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction desdits Commissaires ;

2. Examen de la recevabilité et du bien-fondé de l'appel

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé en date du 2 février 2022, accompagné de ses pièces jointes, de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par lequel elle a interjeté appel et motivé celui-ci;

Après avoir dûment appelé la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, Mmes Laurence LAVENU et Laetitia LOUIS, le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, M. Jérémy PARA et Mme Béatrice HERMELIN à se présenter à la réunion fixée le jeudi 17 mars 2022 pour l'examen contradictoire du dossier et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'appelant et de ses conseils ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications fournies par l'appelant, Mmes Laetitia LOUIS et Béatrice HERMELIN et le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, des déclarations des conseils de l'appelant et de ce dernier, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les éléments remis en séance ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 2 février 2022 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, accompagnée de ses pièces jointes, transmise par son conseil le 2 février 2022 et confirmée par courrier recommandé envoyé le lendemain, mentionnant notamment que :

- ladite Société d'Entraînement ignorait que la société LE MARAIS n'avait pas obtenu son agrément en qualité de propriétaire ;
- les factures sont éditées par la secrétaire de la société qui ne les soumet pas à vérification auprès de M. VERMEULEN ;
- la sanction prononcée par les Commissaires de France Galop (6 mois de suspension, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans) paraît disproportionnée au regard des faits ;
- la suspension imposée va entraîner la liquidation de la société et entraîner la précarité financière de nombreux salariés, fournisseurs, prestataires et propriétaires ;

et sollicitant les pièces du dossier ;

Vu la réponse apportée au conseil de ladite Société en date du 14 février 2022 ;

Vu le courrier de procédure de Mme Béatrice HERMELIN en date du 16 février 2022 ;

Vu les échanges de procédure avec le conseil de M. Jérémie PARA en date du 23 février 2022 ;

Vu le mémoire transmis par le conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN le 8 mars 2022, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure précisant que M. Fabrice VERMEULEN, gérant de ladite Société, pointe à la tête du classement France Galop des meilleurs entraîneurs, tout en reprenant l'historique de ladite Société ;
- que ladite Société connaît une situation économique très délicate résultant d'impayés et de la crise sanitaire, que par jugement du 21 avril 2021 du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE, son plan de redressement a été prolongé de deux ans, qu'à ce jour elle est revenue *in bonis*, qu'elle a entamé des procédures contentieuses pour recouvrer des factures de pension impayées et a obtenu gain de cause auprès de certaines juridictions ;
- que l'émission d'une facture est obligatoire entre deux professionnels dès lors qu'une prestation de service a lieu entre eux, tout en citant l'article L 441-3 du Code de Commerce ;
- qu'une facture est obligatoire entre un professionnel et un particulier lorsqu'elle porte sur un montant de 25 euros TTC ou plus, ou sur demande du particulier, en citant l'article 289 du Code Général des Impôts ;
- que le Code des Courses édicte un ensemble de règles applicables aux entraîneurs publics en France et que, par exemple, la seule obligation de déclaration lorsqu'un entraîneur accueille un nouveau cheval dans son écurie est de le déclarer à son effectif, reprenant l'article 32 dudit Code ;
- que la décision critiquée expose que ladite Société aurait violé l'article 80 dudit Code, alors que dans la rédaction de cet article, ce n'est qu'à partir de la clôture des engagements que les Commissaires de France Galop peuvent exiger un justificatif quant à la propriété d'un cheval ;
- que la décision reproche également à ladite Société d'avoir violé l'article 13 dudit Code ;
- que les articles 13 et 80 susvisés ne concernent que la carrière de course d'un cheval et son engagement en courses, mais pas la déclaration de propriété de chevaux placés à l'entraînement, sans engagement en courses ;
- que le Code des Courses est assujéti aux différentes législations en vigueur, reprenant les articles 1 et 12 du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, lequel dispose notamment que les sociétés de courses proposent à l'approbation du Ministre chargé de l'Agriculture le Code des Courses de leur spécialité et toutes les modifications de ce Code ;
- qu'au regard de ces dispositions et de la hiérarchie des normes en droit français, la réglementation prise par décret relative aux sociétés de courses et notamment le Code des Courses au Galop doivent être conformes au reste de la législation française et notamment au Code Général des Impôts et au Code de Commerce ;
- qu'en facturant la société LE MARAIS, ladite Société d'Entraînement n'a fait que respecter les dispositions légales des articles L 441-3 du Code de Commerce et 289 du Code Général des Impôts et les instructions du Commissaire à l'exécution désigné par le Tribunal de Commerce de COMPIEGNE ;
- que la réglementation imposée par le Code des Courses au Galop, bien qu'exhaustive, n'aborde pas l'acquisition d'un cheval de course par un propriétaire non agréé auprès de France Galop, qu'en attendant d'obtenir son agrément, le cheval est placé dans une écurie de courses, où il est entraîné quotidiennement, que l'écurie ou l'entraîneur, conformément aux dispositions du Code de Commerce et du Code Général des Impôts, est obligé de facturer le client, mais que ce dernier ne dispose pas encore de son agrément France Galop ;
- qu'aucun article du Code des Courses n'interdit à un entraîneur de facturer des pensions d'entraînement à un propriétaire non agréé, que s'il était interdit de facturer un propriétaire non agréé, il faudrait alors ajouter un article dans le Code des Courses et interdire explicitement à un propriétaire d'acquiescer un

- cheval avant d'avoir obtenu ses agréments, que dans ce cas le cheval est dit « en attente » et qu'il s'agit d'une situation non prévue par le Code des Courses ;
- l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen a une valeur constitutionnelle et que la réglementation issue dudit Code et les décisions desdits Commissaires ne sauraient contrevenir audit article 5 ;
 - que la réglementation imposée par ledit Code n'aborde pas l'acquisition d'un cheval de course par une société de courtage non agréé auprès de France Galop, que dans certains cas la société se porte acquéreur pour le compte de clients qui ne sont pas présents à la vente, qu'il arrive également qu'une société de courtage achète un cheval, alors qu'elle n'a pas encore trouvé de client intéressé par le cheval et que la situation administrative du cheval est régularisée dans les semaines/mois suivants la vente et que le cheval est mis au nom des nouveaux propriétaires dès lors qu'ils ont acquis le cheval ;
 - que ce processus implique que la société de courtage garde le cheval un temps, impliquant la prise en charge de ses frais d'entretien, que cette situation de fait n'est pas interdite par ledit Code et que les sociétés qui organisent les ventes de chevaux (ARQANA par exemple) n'ont aucune obligation de les vendre à des propriétaires déjà agréés, mais que si le cheval est en âge d'être entraîné et est placé à l'entraînement dans une écurie, cette dernière est obligée d'émettre une facture à l'attention du propriétaire actuel : la société de courtage, mais que là encore ledit Code ne prévoit pas de règle applicable à ce genre de situation ;
 - que le fait de sanctionner une société de courtage pour avoir assumé l'entretien d'un cheval à l'entraînement contreviendrait également à l'article 5 susvisé ;
 - que, concernant la pouliche WINNAN, M. Jérémy PARA était propriétaire de la poulinière JUST WIN, qu'il a conclu un accord avec M. CARLI, gérant du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN, aux termes duquel M. PARA lui donnait la pouliche contre 50 % de la qualité d'éleveur sur le premier produit, que ledit Haras aurait l'entière propriété du poulain, ainsi que tous les frais d'élevage et d'entretien jusqu'aux 18 mois révolus du produit, que passé l'âge de 2 ans, tous les frais d'entretien seraient partagés entre eux, qu'il s'agissait d'un accord au titre de leur qualité de co-éleveurs, que M. PARA, tant en nom propre qu'en sa qualité de gérant de la SAS LE MARAIS, n'était pas propriétaire de la pouliche ;
 - que la pouliche WINNAN est née et que les démarches auprès de l'IFCE ont été effectuées, afin de l'enregistrer, mais qu'il semblerait que la secrétaire de M. CARLI n'ait pas envoyé l'accord conclu et que l'IFCE a automatiquement considéré M. PARA propriétaire de la jument à 50 %, et ce, alors que M. CARLI, conformément à l'accord, s'est toujours comporté comme le seul propriétaire de la pouliche qui courrait sous ses couleurs et que c'est lui qui a perçu la totalité des gains ;
 - que la pouliche est arrivée aux écuries de ladite Société d'Entraînement postérieurement à ses 18 mois, qu'il a donc été indiqué aux secrétaires de la ladite Société d'Entraînement qu'il fallait facturer ledit Haras, ainsi que la SAS LE MARAIS à hauteur de 50 % de tous les frais et que ladite Société d'Entraînement s'est exécutée et a facturé les deux sociétés, ayant eu connaissance des termes du contrat ;
 - que ce contrat ne contrevient à aucune règle exposée par ledit Code, qu'il semblerait que les problèmes de déclaration de cette jument aient échappé à l'IFCE et à France Galop, car la pouliche a pu courir sans que le propriétaire ne soit interrogé à ce sujet, qu'il est donc légitime que ladite Société d'Entraînement ne se soit jamais rendue compte que la carte d'immatriculation et l'enregistrement de la jument étaient erronés ;
 - que la décision rendue par lesdits Commissaires contient des confusions quant aux développements, car ont été retenues les paroles de l'assistante dudit Haras qui venait de commencer son contrat et s'est exprimée sans avoir de réelles connaissances sur la situation, ajoutant que la décision précise également que la SAS LE MARAIS était détentrice de la pouliche, ce qui est faux, M. PARA étant uniquement co-éleveur de la pouliche ;
 - que ladite Société d'Entraînement ne peut être tenue responsable au titre de montages financiers conclus entre ses clients, qu'elle a émis des factures conformément aux informations qu'elle détenait sur la jument et aux règles applicables issues du Code Général des Impôts ;
 - concernant MEGALISSIMO, que ladite Société d'Entraînement a par erreur facturé 100 % de la pension à Mme LOUIS, ce qui a été corrigé par le biais d'un avoir, s'agissant donc d'un incident mineur ;
 - concernant MACHU PICHOU, qu'il appartenait initialement à 100 % à Mme Laetitia LOUIS, qu'un contrat d'association a ensuite été conclu aux termes duquel elle possédait 50 % du cheval, que Mme LAVENU possédait 25 % du cheval ainsi que ladite Société d'Entraînement ;
 - qu'il semblerait que les propriétaires aient oublié de déclarer les changements de propriété auprès de France Galop, que Mme LAVENU indique dans ses explications être novice en matière de chevaux de course, mais que ladite Société d'Entraînement a en revanche facturé conformément à la situation du cheval lorsqu'il se trouvait au sein de ses écuries et a donc respecté les termes du Code Général des Impôts et du Code de Commerce ;
 - qu'il s'agit là encore d'un oubli qui n'a eu aucune incidence sur la carrière de courses du cheval ;
 - concernant les autres chevaux, acquis par la SAS LE MARAIS aux ventes ARQANA, que pour pouvoir participer aux ventes ARQANA il suffit de demander un agrément auprès de la société, qui ne nécessite pas d'être agréé en tant que propriétaire auprès de France Galop, qu'une fois les démarches effectuées

- auprès d'ARQANA, n'importe qui peut se porter acquéreur d'un cheval de course, que la société LE MARAIS, courtier de chevaux de courses, achète fréquemment des chevaux aux ventes qui sont ensuite revendus à des clients, qu'elle trouve régulièrement rapidement un acquéreur, si bien que ces derniers payent le cheval directement auprès d'ARQANA ;
- que MISS WORLD a finalement été achetée par M. GIRAUDON, qui a payé la jument directement auprès d'ARQANA, que ladite Société d'Entraînement a adressé des factures à la SAS LE MARAIS au titre de la pension d'entraînement du mois de novembre 2020 à mai 2021, date à laquelle elle a été acquise par M. GIRAUDON, que la jument n'a évidemment jamais couru pendant qu'elle appartenait à la SAS LE MARAIS ;
 - qu'il en va de même pour le cheval ALLSBURG BILBERRY (également acheté par M. GIRAUDON), ENFANT ROUGE et CRAZYVORES (acquis par ladite Société d'Entraînement), INTO THE GROOVE (acquis par M. GIRAUDON et ladite Société d'Entraînement), ajoutant que ces chevaux ont tous été régulièrement déclarés aux pistes et à l'entraînement ;
 - qu'il est étonnant que certains propriétaires seulement aient été interrogés et convoqués par France Galop, que M. GIRAUDON n'a pas été interrogé, contrairement à Mmes LAVENU et LOUIS ;
 - que ce processus d'achat et de revente, tel qu'exposé dans le cas des chevaux dits « en attente » et des propriétaires non agréés ne contrevient pas aux règles du Code des Courses au Galop et que s'il devait être interdit pour le futur, il convient de modifier ledit Code et d'interdire aux sociétés courtières non agréées par France Galop d'acheter des chevaux aux ventes organisées par des sociétés telles qu'ARQANA ;
 - qu'au regard de l'article 5 susvisé, France Galop ne saurait sanctionner des propriétaires non agréés de chevaux de courses à l'entraînement sans fondement juridique ;
 - que les Commissaires se sont montrés très sévères à l'égard de ladite Société d'Entraînement, alors qu'elle a fait preuve de bonne foi et de transparence, en envoyant elle-même les factures erronées à France Galop qu'elle n'aurait pas adressées, si elle avait menti sur les déclarations de propriété des chevaux ;
 - que la raison d'être dudit Code des Courses au Galop est de garantir l'intégrité des courses et sécuriser les paris et qu'en l'espèce, il s'agit uniquement d'un problème administratif que ladite Société d'Entraînement s'est empressée de régulariser, et ce, en toute bonne foi ;
 - que les erreurs commises n'ont eu aucun impact sur les parieurs et ne peuvent constituer une faute disciplinaire, que le mensonge est lié à la volonté de tromper et que le mensonge inconscient ou involontaire n'existe pas ;
 - qu'en l'espèce, il n'y a eu aucune volonté de cacher la réalité ou d'induire en erreur, précisant qu'au contraire, toutes les facturations sont conformes à la réalité des situations administratives des différents chevaux ;
 - une décision rendue le 8 février 2022 par lesdits Commissaires retenant une situation « confuse, opaque, mensongère et non conforme au Code des Courses au Galop » et un comportement fautif d'un entraîneur, « qui ne pouvait ignorer la situation et cette organisation non conforme audit Code avec deux intervenants non agréés », s'est vu infliger une amende de 1.000 euros, ainsi qu'une décision rendue le 2 mars 2022 retenant le comportement d'un autre entraîneur « constitutif d'un manque de transparence et d'un manquement à la probité avéré », « déjà sanctionné pour des agissements identiques », qui a été sanctionné par une suspension de son autorisation d'entraîner et de faire courir, pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans et d'une amende de 3.000 euros ;
 - une décision du 17 septembre 2019, à l'égard d'un entraîneur ayant en plus d'erreurs de facturation, permis à l'un de ses amis qui n'avait pas le droit de se rendre à un hippodrome d'y accéder frauduleusement, ajoutant qu'il avait été sanctionné par une suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 3 mois, assortie d'un sursis total révocable pendant une durée de 12 mois ;
 - une décision rendue par lesdits Commissaires le 15 novembre 2021, à l'égard de trois entraîneurs, affaire dans laquelle seul le propriétaire ayant sollicité une facturation frauduleuse a été sanctionné par une suspension de ses autorisations, les entraîneurs n'ayant pas été sanctionnés ;
 - que la sanction prononcée par lesdits Commissaires à l'encontre de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN paraît disproportionnée au regard des amendes traditionnellement attribuées et des suspensions prononcées en cas de récidive et qu'il convient donc de l'infirmier ;
 - les conséquences de cette décision sur l'activité de ladite Société d'Entraînement et le plan de redressement en cours, ajoutant que ladite Société dispose actuellement d'une trentaine de salariés, de 113 chevaux déclarés à son effectif et fait appel à des dizaines de prestataires ;
 - que cette suspension de trois mois va inévitablement entraîner la liquidation judiciaire de la société, avoir des conséquences importantes et irréversibles également pour ses employés qui vont être mis au chômage, ainsi que ses prestataires qui connaîtront une importante diminution de leur chiffre d'affaires ;
 - qu'il s'agit de la première fois que ladite Société d'Entraînement doit répondre d'erreurs et d'oublis concernant des déclarations de chevaux, lesquels n'ont eu aucun impact sur les performances et, concernant les factures adressées aux propriétaires non agréés, que les seuls chevaux concernés n'ont pas couru pendant cette période ;

- que ladite Société d'Entraînement sollicite d'être sanctionnée par une simple amende, sans révocation du sursis antérieur ;

Vu les explications transmises par Mme Laetitia LOUIS le 9 mars 2022, accompagnées de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'elle sollicite la levée d'interdiction de courir de RISING STAR & d'ALLSBURG BILBERRY dont elle est à 100% propriétaire ;
- que M. Jérémy PARA lui a fait part qu'il n'avait pas trouvé preneur pour les 25% de RISING STAR et que depuis le 15 septembre elle l'assume totalement, ajoutant que la pouliche est dans le midi où elle termine sa croissance ;
- que concernant ALLSBURG BILLBERRY, M. Jérémy PARA l'a informée qu'il n'avait pas trouvé preneur et qu'elle a donc annulé sa facture, récupéré le cheval pour le mettre à l'entraînement chez Jean-Marie BEGUIGNE, précisant qu'il se comporte bien et devrait pouvoir débiter dès son interdiction de courir levée ;
- qu'elle n'est pas une professionnelle et ne voit pas quels autres justificatifs que ses règlements joindre, ajoutant, concernant MACHU PICHOU, qu'elle a donné sa part pour 1 euro symbolique à Mme LAVENU ;

Vu le courrier de procédure du conseil de l'appelant en date du 15 mars 2022 ;

Vu les explications transmises par le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN le 16 mars 2022, accompagnées de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il est surpris par la sévérité de la décision particulièrement à son encontre, qu'il n'a pas interjeté appel de la décision, mais tient à apporter des observations ;
- concernant la note téléphonique de l'assistante de France Galop du 6 décembre 2021, que selon lui cette note ne repose que sur des interprétations et suppositions ;
- son employée conteste les remarques qui y figurent, qu'ayant reçu une demande d'information de France Galop et venant de prendre son poste elle ignorait tout du dossier et a contacté France Galop, car elle ne comprenait pas les éléments qu'elle devait fournir ;
- qu'à aucun moment elle n'a indiqué que cela avait un rapport avec M. PARA qui n'aurait pas d'agrément ;
- qu'il cite son mail concernant cet appel selon lequel son employée indique « *Je vous informe que lors de mon appel auprès de France Galop, j'ai téléphoné pour prendre des renseignements sur ce dossier. Que je ne connaissais pas le dossier, ni Monsieur Para, avant la réception du mail de l'assistante du Service Juridique Courses de France Galop. Je n'étais pas « gênée », ni mal à l'aise. Cela a été sorti de son contexte. Il s'agissait pour moi de prendre des renseignements, quant aux éléments à fournir par la suite et pour pouvoir informer mon employeur. La demande de renseignement concernait un problème de propriété pour lequel j'ai demandé ce qu'il fallait fournir. Je n'ai jamais eu connaissance de ce dossier auparavant. Je ne connais pas Monsieur Para. Les éléments demandés ont été transmis comme demandé par France Galop. Les propos repris par France Galop ne reflètent aucunement la réalité de mon appel. Je n'ai pas été informée d'un potentiel enregistrement lors de mon appel. Cela ne m'a jamais été annoncé.* » ;
- qu'il est surpris de cette démarche de la société mère, même si c'est leur rôle de collaborer et de fournir tout renseignement jugé nécessaire, ce qui lui semble avoir été fait ;
- qu'il a été surpris de lire dans la décision que : « cette pouliche a été co-élevée par M. Jérémy PARA, éleveur non agréé à hauteur de 50% », qu'il ignorait cette qualification d'éleveur non agréé ;
- l'article 5 du Code sur l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage et le terme éleveur et que ce terme pour M. PARA ne serait pas approprié et qu'il conviendrait d'utiliser le terme possesseur d'un cheval à l'élevage ;
- qu'il ignorait que M. PARA n'était pas éleveur agréé et ne pouvait d'autant moins s'en douter que M. PARA a bien un numéro de compte ouvert dans les livres de France Galop, or le possesseur d'un cheval à l'élevage n'a aucune raison d'avoir un compte France Galop, rappelant qu'ils ont adressé la carte d'immatriculation de la jument où par erreur M. PARA figurait en qualité de copropriétaire et que France Galop n'a nullement réagi pour dire qu'il ne pouvait être ni propriétaire ni éleveur ;
- quant à leur accord, qu'ayant pris en charge l'intégralité des frais d'élevage, le partage des frais ultérieurs était légitime, d'autant que rien ne permettait d'affirmer que la jument irait chez un entraîneur, indiquant qu'elle aurait pu être mise chez un pré-entraîneur, rester ou revenir à l'élevage, si elle n'était pas prête à courir ;
- qu'il a respecté le Code des Courses et n'a nullement compris le sens et la mesure de la sanction qui lui a été infligée ;

Vu le courrier de procédure envoyé à l'ensemble des parties le même jour ;

Attendu que le premier conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a repris les termes du mémoire et ajouté en séance :

- qu'il a beaucoup de mal à comprendre la décision, qu'il s'est mis dans la position d'une fille « lambda » que l'on emmène sur les pistes de courses, qui n'est pas « agréée » par France Galop, qu'un cheval lui « tape dans l'œil », qu'il l'achète, qu'il en a le droit, qu'il en est propriétaire et qu'il ne va pas le mettre en pension « chez son fils », mais chez un entraîneur, qu'on lui explique ensuite qu'on va peut-être le faire courir et qu'il demande alors un agrément ;
- qu'en attendant l'entraîneur nourrit le cheval, le sort, qu'il est normal que le cheval « en attente » soit facturé, qu'il attend une facture à son nom, mais que, s'il a bien compris, le fait de facturer une facture à son nom est une erreur ;
- concernant le redressement judiciaire de la société et les documents du Tribunal de Commerce, que les difficultés financières de sa cliente n'avait qu'une seule explication, à savoir des propriétaires qui ne payaient pas les pensions ;
- qu'il a réussi à avoir un mandataire de justice qui produit une attestation, ce qui est rarissime, qu'il doit donc facturer et s'assurer que les factures sont payées ;
- qu'il connaît bien Fabrice VERMEULEN, qui est compétent, attachant, bosseur et a des résultats, qu'il est surveillé et a des contrôles antidopage, mais que c'est normal, qu'il est entraîneur depuis 15 ans et a toujours été « clean », qu'il n'y a pas de raison d'imaginer quoi que ce soit, qu'il se présente devant la Commission d'appel, car il a appelé à l'aide initialement, mais qu'il s'est « tiré une balle dans le pied » et qu'il serait bon de lui reconnaître sa bonne foi, qu'il n'est pas idiot, il ne serait pas venu, s'il était conscient d'avoir commis une erreur, qu'il n'a pas triché, n'a pas eu la volonté de faire mal et qu'il n'y a pas eu d'impact sur les parieurs ;
- qu'il y a trois Codes, le Code des Courses au Galop, le Code de Commerce et le Code Général des Impôts, qu'il y a un vrai problème, car le Code de Commerce impose des factures comme le Code Général des Impôts et que le Code des Courses au Galop « dit » qu'on ne peut pas facturer des chevaux à « X ou Y » ou à des personnes non agréées, alors que la facture est obligatoire entre commerçants et entre professionnels ;
- qu'il ne comprend pas cette sanction, qu'il se demande pourquoi mettre sa cliente « à genoux » définitivement, qu'il comprend le principe de la sanction, mais pas le quantum ;

Attendu que le deuxième conseil de la Société d'Entraînement a repris les termes du mémoire et ajouté en séance :

- que l'obligation légale de facturer un client découle du Code de Commerce pour les professionnels, du Code Général des Impôts pour les particuliers, que cela est d'autant plus important vu le contexte dans lequel la Société se trouve, comme en atteste l'attestation du Commissaire à l'exécution (pièce n°6) qu'il est important de lire pour percevoir cette obligation ;
- que l'achat d'un cheval de courses par une personne non agréée n'est pas régi par le Code des Courses au Galop, de même que par une société de courtage non agréée, par exemple lors d'une vente ARQANA ;
- qu'il y a différentes issues : soit le cheval fait l'objet d'une revente à un propriétaire qui règle directement ARQANA et le cheval n'a pas eu le temps d'être en pension, soit la société de courtage prend plus de temps, puis l'acquéreur règle directement ARQANA, mais le cheval reste quelques mois sous la détention d'une personne non agréée et le cheval va dans une écurie de courses, soit la société de courtage règle ARQANA et le cheval n'est pas inscrit en courses, ne court pas et va dans l'écurie de sa cliente, qui est obligée de facturer ;
- que, concernant le cheval WINNAN, son cas est à dissocier des autres : M. PARA était propriétaire de la mère JUST WIN, qu'il a conclu un accord avec M. CARLI pour être co-éleveur avec le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN à hauteur de 50 %, qu'il a donné l'entière propriété du cheval audit HARAS, ainsi que les frais d'élevage et d'entretien jusqu'au 18 mois révolus du produit et qu'à partir de ses 2 ans les frais d'entretien seraient partagés en eux ;
- qu'il y a eu une erreur lors de la démarche faite auprès de l'IFCE, parce que la secrétaire du HARAS a mal transmis l'information et que comme MM. PARA et CARLI étaient co-éleveurs, l'IFCE a considéré qu'ils étaient copropriétaires, ce qui est faux ;
- que M. CARLI s'est toujours comporté comme propriétaire à 100%, mais que les frais d'entretien étaient partagés par moitié et que la Société d'Entraînement a facturé ainsi au regard des éléments qu'elle avait et de la situation de la pouliche ;
- qu'il n'y avait pas de prête-nom, que la Société d'Entraînement ne peut pas être responsable d'arrangements financiers entre deux propriétaires, faisant remarquer les explications du HARAS à ce sujet ;
- que, concernant le cheval MEGALISSIMO, il appartient à 100% à Mme LOUIS, que le 7 octobre 2020 un contrat de location a été signé entre Mme LOUIS à hauteur de 75 % et la Société d'Entraînement à hauteur de 25 %, que la Société d'Entraînement a facturé 100 % à Mme LOUIS, mais qu'il s'agit d'une erreur, d'un oubli et qu'un avoir a été établi pour rectification ;

- que concernant MACHU PICHOU, les propriétaires n'ont dans ce cas pas fait de déclaration, qu'il y a eu du retard dans les déclarations et des erreurs, ainsi qu'il est développé dans le mémoire ;
- que concernant les six autres chevaux, il s'agit de la même situation à chaque fois comme il est développé pour MISS WORLD dans le mémoire, s'agissant de cas où la société LE MARAIS l'achète à ARQANA et le garde sous sa propriété jusqu'à ce qu'un acquéreur, en l'espèce M. GIRAUDON, soit trouvé et règle directement ARQANA, que la société est alors obligée de facturer la société LE MARAIS, détenteur, et qu'il en a été de même pour les chevaux ALLSBURG BILBERRY, ENFANT ROUGE, CRAZYVORES ET INTO THE GROOVE ;

Attendu que le troisième conseil de la Société d'Entraînement a conclu au regard de la disproportion de la sanction, en reprenant les termes du mémoire et en indiquant :

- qu'il est bien de conclure devant un ordre professionnel au regard du principe de la balance qui doit être équilibrée, qu'il existe une disproportion manifeste de la sanction dont appel, qu'elle les heurte, que c'est cette sévérité qu'il plaide et conteste, que la Société d'Entraînement a peut-être donné le « bâton pour se faire battre », mais que le principe de la bonne foi est important ;
- qu'au regard des pièces 49 et suivantes, ils ont produit un certain nombre de décisions rendues par les Commissaires de France Galop et qu'il rappelle le besoin de sécurité juridique et d'une jurisprudence permettant une prévisibilité des lois, des règles et du Code ;
- qu'ils ont révélé, dans certains cas similaires, des décisions rendues, même le mois dernier, par lesquelles notamment un entraîneur a été sanctionné par une amende de 1.000 euros ou un autre, concernant de grandes erreurs de facturation de chevaux de course, par une peine avec un sursis total ;
- que cette disproportion a aussi des conséquences qui ne sont pas fortes ou importantes, mais irréversibles au regard de la situation de la société qui fait l'objet d'un plan de redressement et de sa situation économique, qu'il est nécessaire d'arriver au bout de ce plan, de sorte qu'interdire l'activité de la société pendant trois mois, c'est la placer en liquidation judiciaire et qu'il s'agit d'une conséquence irréversible, ajoutant qu'au regard de ce plan de redressement, ladite société est dans le « collimateur » d'un point de vue comptable ;
- le principe du sursis et que lorsqu'une personne se présente devant les instances de France Galop pour des problématiques de déclaration de chevaux, comme c'est le cas en l'espèce, il convient de rétablir la balance et que la décision devra être révisée pour que les deux balances soient rééquilibrées sans conséquence irréversible ;

Qu'à la question de M. Frédéric MUNET de savoir quelle est la durée du plan de redressement, le conseil de la Société d'Entraînement a indiqué qu'il était de 10 ans, que cela fait deux ans qu'il n'y a pas de difficulté et que les organes de la procédure sont satisfaits ;

Qu'à la demande de M. Ange CORVELLER à l'entraîneur Fabrice VERMEULEN de lui parler de la société LE MARAIS et s'il en connaissait l'avis défavorable, ledit entraîneur a indiqué l'avoir appris par la décision des Commissaires de France Galop, son conseil ajoutant que M. Jérémy PARA ne lui dit pas tout, loin de là ;

Qu'à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle il s'agit de son salarié, le conseil de ladite société a répondu « mais pas que » et que pour autant il y a des choses qui ne sont pas dites, précisant qu'il s'agit d'un salarié à mi-temps, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN ajoutant que la société de courtage n'a pas eu les chevaux, que c'est son mandataire, qu'il est obligé de facturer, mais que c'est la même personne et que lorsqu'une société de courtage lui apporte des chevaux, il est bien content et fait « tout en ordre » ;

Qu'à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle quand une société rabat une clientèle il faut ensuite la trier, le conseil de ladite Société a demandé si, au regard du Code, les entraîneurs ont une obligation de refuser un cheval d'un propriétaire non agréé, ce à quoi M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué qu'il n'est pas obligé de le prendre en pension chez lui, qu'il a la possibilité de le mettre en pré-entraînement en attendant un agrément, surtout après les ventes de Yearlings, précisant qu'il y a beaucoup de possibilités ;

Attendu que l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a indiqué que la société LE MARAIS n'était pas sa société, ce à quoi M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que c'était tout de même son client ;

Attendu que le conseil de ladite société a ajouté que rien n'interdit de mettre le cheval chez M. Fabrice VERMEULEN, ce à quoi M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que l'entraîneur a le droit, mais il doit s'assurer des agréments du propriétaire pour être en accord avec les dispositions du Code des Courses, qu'il s'agit de sa responsabilité, le conseil de ladite société indiquant que cela n'est pas indiqué dans le Code, en reprenant la rédaction du § II de l'article 80 et la façon d'interpréter, notamment la mention « dès la clôture de l'engagement » au regard du paragraphe suivant, ajoutant qu'elle est dans l'obligation de facturer ;

Attendu qu'à la remarque de M. Ange CORVELLER selon laquelle l'entraîneur facture, alors que la société LE MARAIS a un avis défavorable, le conseil de ladite société a répondu que ce soit la société LE MARAIS ou quelqu'un qui n'y connaît rien, non agréé, il ne voit pas pourquoi l'entraîneur refuserait ;

Que M. Ange CORVELLER a répondu qu'à partir du moment où l'agrément est refusé, c'est qu'il y a une raison, le conseil de ladite société précisant qu'il comprend, alors qu'il faut prouver que cette société n'est pas agréée, mais que ce n'est pas inscrit dans le Code et que si M. Jérémy PARA ne le dit pas à M. Fabrice VERMEULEN, ce dernier ne peut pas le savoir et qu'il ne voit pas pourquoi on ne le croirait pas, car M. Jérémy PARA ne s'en est pas vanté, et que tout salarié qu'il soit, il ne dit pas forcément tout, sinon il n'y aurait jamais de problème, M. Emmanuel CHEVALIER du FAU faisant observer que ce dossier s'est inscrit dans la durée et que ledit entraîneur aurait pu avoir connaissance de ces informations ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a demandé si M. Jérémy PARA était toujours salarié de la Société d'Entraînement, ce à quoi l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a répondu que oui, à mi-temps, son conseil ajoutant que ce qu'a fait M. Jérémy PARA n'est cependant pas pour autant une cause de licenciement ;

Que M. Frédéric MUNET a indiqué que cela n'est pas ce qui est reproché dans ce dossier et qu'au regard de l'article 80 du Code, il est interdit d'établir une facture à l'attention d'un propriétaire ne disposant pas d'autorisations et qu'il y a un délai d'un mois pour permettre de régulariser la situation, le conseil de ladite société précisant, concernant la différence entre les propriétaires agréés et ceux qui ne le sont pas, que ce n'est pas ce que dit le Code des Courses, qu'il y a des situations de faits qui ne sont pas prévues par le Code, de sorte que l'on ne peut pas sanctionner et qu'il ne peut pas y avoir un article qui contrevient aux dispositions fiscales ;

Attendu que ledit conseil a repris le deuxième paragraphe de l'article 80 susvisé relatif à la clôture des engagements et l'impossibilité de facturer à une personne non titulaire d'autorisations, ce à quoi M. Frédéric MUNET a précisé que le moment entre lequel la personne est déclarée propriétaire et le moment où le cheval court est généralement très court, ce à quoi ledit conseil a répondu être obligé de facturer le mandataire ;

Qu'à la remarque de M. Emmanuel CHEVALIER du FAU selon laquelle l'entraîneur n'est pas obligé de prendre le cheval dont la propriété n'est pas clarifiée, car il n'est pas obligé de se mettre dans une situation inconfortable, le conseil de la Société d'Entraînement a indiqué être d'accord, que c'est pour cela que l'entraîneur dit avoir fait une erreur, tout en demandant si pour autant la Société d'Entraînement devait passer devant le « peloton d'exécution » ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

* * *

Vu les articles 13, 22, 32, 79, 80, 82, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont indiqué que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN est titulaire d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop de faire courir en qualité de propriétaire et d'entraîneur public depuis le 27 mai 2014 ;
- M. Jérémy PARA est déclaré auprès de France Galop en qualité de salarié de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;
- M. Jérémy PARA a vu ses autorisations en qualité d'entraîneur étranger, propriétaire, associé et porteur de parts, retirées en juin 2007 par les Commissaires de France Galop ;
- la SAS LE MARAIS, dont M. Jérémy PARA est le gérant, a fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux en juillet 2020, suite à une demande d'autorisation en qualité de propriétaire ;

Que lesdits Commissaires ont rappelé les dispositions du Code des Courses au Galop selon lesquelles :

- en vertu de l'article 13 § I du Code des Courses au Galop, les déclarations relatives à la propriété d'un cheval, quelles qu'en soient les formes, au titre du présent Code et les déclarations d'association ou de location ne concernent que la carrière de courses du cheval ; qu'elles doivent être déposées auprès de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval ;
- en présence d'une situation de non-conformité, les Commissaires de France Galop, en application de l'article 13 § VII dudit Code, doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8.000 euros et peuvent refuser ou invalider l'engagement du cheval et, s'il a couru, le distancer, étant observé que les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin Officiel des courses au Galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif et qu'en cas de récidive, lesdits Commissaires peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire dirigeant fautif ;

- l'article 13 § VIII prévoit qu'une amende de 150 euros à 15.000 euros peut être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé, que cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au Galop, que l'autorisation de cette personne peut être, en outre, suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop, lesquels peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère ;
- l'article 32 § III relatif aux déclarations de la propriété des chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur et du changement de leur propriété, pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire ;
- l'article 79 § I dudit Code, un cheval ne peut pas être déclaré à l'entraînement en France, ni courir dans une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé par lesdits Commissaires, étant observé qu'en cas de participation à une course contrairement à cette disposition, il peut être distancé par les Commissaires de France Galop ;
- l'article 80 § II dudit Code, il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à France Galop et qu'en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 ;

Qu'il convient par ailleurs de rappeler que l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel dispose notamment que les Sociétés Mères « délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver les chevaux de courses, selon les critères définis par leurs statuts et par le Code des Courses de chaque spécialité. Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du Ministère de l'Intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer » ;

I. Sur les conséquences des déclarations non conformes sur les chevaux concernés

A - WINNAN

Attendu qu'il a été précisé aux termes de la décision du 2 février 2022 que cette pouliche a couru la totalité de ses courses en 2021 en étant déclarée sous la propriété du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN ;

Que les documents produits par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ont révélé que d'octobre 2020 à novembre 2021, les factures concernant la pension et l'entraînement de cette pouliche ont été établies au nom de la société LE MARAIS dont le gérant est M. Jérémy PARA et que l'IFCE avait également retenu une copropriété de la pouliche par M. Jérémy PARA à hauteur de 50% ;

Attendu que la société LE MARAIS ne dispose d'aucune autorisation délivrée par France Galop et que son gérant M. Jérémy PARA a fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux en date du 16 juillet 2020 ;

Attendu que si en appel, ladite Société d'Entraînement prétend avoir ignoré les anomalies d'enregistrement auprès de l'IFCE ayant retenu une copropriété de la pouliche par M. Jérémy PARA à hauteur de 50%, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à l'entraîneur de s'assurer de la régularité de la propriété d'une pouliche inscrite à son effectif ;

Qu'en effet, en vertu de l'article 32 § III dudit Code, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire ;

Qu'il convient également de relever que France Galop n'a pas à se substituer aux personnes dans leur déclaration et qu'il appartenait à M. Jérémy PARA, s'il n'était pas éleveur de la pouliche, de faire modifier sa carte d'immatriculation auprès de l'IFCE ;

Attendu que l'article 79 § II dudit Code dispose qu'en cas de participation à une course, contrairement à la disposition de l'article 79 § I, le cheval peut être distancé par les Commissaires de France Galop ;

Que la Commission d'appel considère que le distancement de la jument aurait pu être prononcé au regard des circonstances mais que ce type de sanction a également des répercussions financières sur les éleveurs et jockeys et qu'il convient donc de privilégier, le cas échéant, une interdiction de courir pour l'avenir ainsi que la sanction des personnes concernées ;

Attendu, s'agissant d'une éventuelle interdiction de courir, que lesdits Commissaires ont précisé que bien que cette non-conformité se soit inscrite dans la durée, sur 12 mois, elle a été régularisée, WINNAN ayant été déclarée le 15 décembre 2021 comme étant l'entière propriété d'un tiers, après avoir été déclarée le 16 novembre 2021 sous la pleine propriété de Mme Béatrice HERMELIN qui a contesté vouloir s'en porter acquéreur, mais qui devait conclure un contrat de location avant de se désister au vu du présent dossier ;

Attendu, en conséquence, que la Commission d'appel considère également qu'il n'y a pas lieu d'interdire la pouliche WINNAN de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et qui seront abordées dans les développements qui suivent ;

B - MEGALISSIMO

Attendu qu'il a été précisé en première instance que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant MEGALISSIMO, à hauteur de 100%, à l'attention de Mme Laetitia LOUIS du 1^{er} juin 2020 au 9 novembre 2020, date de sa fin de carrière en France ;
- ledit cheval était pourtant déclaré, auprès de France Galop, comme faisant l'objet d'un contrat d'association au titre duquel Mme Laetitia LOUIS n'était associée qu'à hauteur de 75% depuis le 7 octobre 2020 et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à hauteur de 25% ;

Attendu qu'en appel, ladite Société d'Entraînement confirme avoir établi un avoir à l'attention de Mme Laetitia LOUIS, afin de corriger l'erreur de facturation concernant ce cheval et que la carrière en France de MEGALISSIMO est désormais terminée ;

En conséquence, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées prévues par le Code des Courses au Galop et détaillées ci-après, la Commission d'appel confirme qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesure concernant MEGALISSIMO ;

C - MACHU PICHOU (N. LANDO'S GIRL)

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont indiqué que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant MACHU PICHOU, à hauteur de 50%, à l'attention de Mme Laetitia LOUIS, pour la période du 18 février 2021 au 27 juillet 2021 ;
- MACHU PICHOU était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS depuis le 17 février 2021 sans jamais avoir fait l'objet de mutations de propriété ;

Qu'en première instance :

- ladite Société a indiqué que le cheval est facturé « 50% à Mme Laetitia LOUIS, 25% Mme Laurence LAVENU et 25% à ladite Société d'entraînement » en joignant les factures à hauteur de 25 % à l'attention de Mme Laurence LAVENU alors qu'elles ne sont pas conformes aux déclarations de propriété enregistrées chez France Galop ;
- Mme Laetitia LOUIS a pour sa part précisé dans son courrier du 3 novembre 2021 : « *nous n'étions pas encore fixés sur sa destinée, en pièce jointe copie du courrier que j'envoie à « Emmanuelle » LAVENU lui confirmant que je lui cède ses 50% pour 1 euro symbolique* » et dans le courrier adressé à Mme LAVENU le 3 novembre ajoutant « *j'adresse copie de la présente à Fabrice VERMEULEN qui en avait à ma connaissance 25%* » ;
- Mme Laurence LAVENU, quant à elle, a indiqué dans son courrier du 26 octobre 2021 : « *MACHU PICHOU m'appartient bien depuis son entrée à l'entraînement le 18 février 2021, cependant je ne sais pas pourquoi aujourd'hui il n'est fait à aucun moment mention de ma propriété dans vos services (...) s'il y a des démarches à réaliser, je le ferais sans aucuns problèmes, il faudra juste m'en aviser, car encore une fois je suis novice dans mon rôle de propriétaire de chevaux de courses* » ;

Attendu que lors de la procédure d'appel, comme en première instance, malgré la déclaration susvisée de Mme Laurence LAVENU qui indique en être propriétaire depuis le 18 février 2021 et malgré les propos de la Société d'Entraînement VERMEULEN, ainsi que ses facturations limitées à 25% à l'attention de Mme Laurence LAVENU depuis plusieurs mois, MACHU PICHOU est toujours déclaré comme étant la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS auprès de France Galop et, après avoir été muté de l'entraînement de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN vers celui d'un nouvel entraîneur le 30 septembre 2021, est désormais déclaré en fin de carrière en France ;

Qu'en appel, ladite Société d'Entraînement n'apporte aucun nouvel élément, se contentant de minimiser sa responsabilité en indiquant que les propriétaires auraient oublié de déclarer les changements de propriété auprès de France Galop, tout en insistant sur le fait que Mme Laurence LAVENU serait novice en la matière,

alors que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN apparaît également en être propriétaire à la même hauteur que Mme Laurence LAVENU ;

Qu'ainsi que l'appelant l'indique lui-même, « il s'agit là encore d'un oubli », ce qui conforte les membres de la Commission d'appel dans l'existence d'un faisceau d'indices concordants de pratiques non conformes aux dispositions du Code des Courses au Galop ;

Attendu que Mme Laetitia LOUIS déclare pour sa part en appel, sans apporter de nouvel élément à ce titre, qu'elle aurait donné sa part pour 1 euro symbolique à Mme Laurence LAVENU ;

Attendu que la facturation établie par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, ainsi que les parts de copropriétés mentionnées dans son courrier du 12 octobre 2021 détaillé en première instance, ne sont donc pas conformes aux déclarations de propriété déposées chez France Galop ;

Attendu qu'en conséquence, comme l'ont indiqué les Commissaires de France Galop, la Commission d'appel considère que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période de 6 mois, n'est toujours pas régularisée à ce jour devant la Commission d'appel et qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 13§VII dudit Code, il y a lieu d'interdire MACHU PICHOU de courir dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop en attendant des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction des Commissaires de France Galop s'il était amené à recourir en France, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

D - MISS WORLD

Attendu qu'il a été précisé en première instance que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant MISS WORLD à hauteur de 50% à l'attention de la SAS LE MARAIS - M. Jérémy PARA ;
- cette pouliche était pourtant déclarée, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de ECURIE CASTILLON BLOODSTOCK depuis le 7 novembre 2020, puis sous contrat de location entre ECURIE JEFFROY et M. Bernard GIRAUDON, à compter du 30 avril 2021 ;

Attendu qu'au regard des éléments portés à leur connaissance, les Commissaires de France Galop ont considéré que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période d'1 mois, mais qu'elle apparaissait régularisée au vu du contrat en cours ;

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant n'apporte pas de nouvel élément, mais invoque la procédure d'achat de chevaux de courses auprès de la société ARQANA qui n'exigerait pas d'agrément auprès de France Galop, que l'acquisition d'un cheval de course dans de telles conditions ne serait pas prévue par le Code des Courses au Galop, tout en regrettant que certains propriétaires, comme M. Bernard GIRAUDON, qui a acquis MISS WORLD et réglé directement ARQANA n'aient pas été interrogés ou convoqués ;

Qu'il convient de préciser que la procédure de la société ARQANA ne concerne aucunement France Galop, mais qu'il ressort des dispositions du Code des Courses au Galop, de l'article 79 notamment, qu'un cheval déclaré à l'effectif d'un entraîneur public doit être déclaré sous la propriété d'un propriétaire disposant d'une autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop, de sorte qu'il appartient audit entraîneur, avant que le propriétaire en question n'obtienne son autorisation, de prendre d'autres dispositions avant de pouvoir déclarer le cheval sous son effectif d'entraînement, le Code ne prévoyant pas qu'une personne ne disposant pas d'autorisation soit déclarée propriétaire ;

Attendu par ailleurs, que les dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop, prévoient que lesdits Commissaires vérifient que la situation des personnes et des chevaux, ainsi que leur participation aux courses sont conformes aux dispositions du présent Code, qu'ils peuvent intervenir d'office à tout moment pour s'assurer de cette conformité, exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires concernant la situation et la qualification des personnes et des chevaux, en vue de la validation des engagements et de l'homologation des résultats des courses et qu'ils peuvent directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention prendre une décision appropriée en application du présent Code ;

Qu'en l'espèce, lesdits Commissaires ont ainsi procédé aux convocations qui leur apparaissaient nécessaires au regard des éléments portés à leur connaissance ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier concernant MISS WORLD, que la Commission d'appel confirme la décision desdits Commissaires qu'il n'y a pas lieu de l'interdire de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

E - ENFANT ROUGE

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont indiqué que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé, pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant ENFANT ROUGE, à hauteur de 33%, à l'attention de la SAS LE MARAIS - M. Jérémy PARA ;
- cette pouliche était pourtant déclarée, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de M. Hugues ROUSSEAU depuis le 4 décembre 2020, puis sous contrat de location entre la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, M. Jean-Pierre-Joseph DUBOIS et M. Hugues ROUSSEAU à compter du 31 mai 2021 ;
- que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée sur une période d'1 mois, mais semble régularisée au vu du contrat en cours ;

Que devant la Commission d'appel, l'appelant reprend les arguments développés ci-dessus dans le cas de MISS WORLD, de sorte que la Commission d'appel considère ainsi, comme lesdits Commissaires, qu'il n'y a pas lieu d'interdire ENFANT ROUGE de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

F - CRAZYVORES

Attendu qu'il a été précisé en première instance que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé, pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 août 2021, des frais de pension et d'entraînement concernant CRAZYVORES, à hauteur de 50%, à l'attention de la SAS LE MARAIS - M. Jérémy PARA ;
- cette pouliche était pourtant déclarée, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de M. Pierre VAN BELLE depuis le 19 octobre 2020 jusqu'au 8 juillet 2021, date à laquelle il est passé sous la copropriété de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à hauteur de 50%, restant sous l'effectif d'entraînement de l'appelant durant cette période et participant à sa première course le 7 octobre 2021 ;
- cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période de 10 mois, mais semble régularisée au vu du contrat en cours ;

Que devant la Commission d'appel, l'appelant reprend les arguments développés ci-dessus dans le cas de MISS WORLD, de sorte la Commission d'appel considère ainsi, comme lesdits Commissaires, qu'il n'y a pas lieu d'interdire CRAZYVORES de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

G - INTO THE GROOVE

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant INTO THE GROOVE, à hauteur de 50%, à l'attention de la SAS LE MARAIS - M. Jérémy PARA ;
- ce poulain était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE SASU depuis le 5 novembre 2020, puis sous contrat de location entre CHAUVIGNY GLOBAL EQUINE, M. Bernard GIRAUDON, ECURIE CASTILLON BLOODSTOCK à compter du 8 avril 2021 ;
- cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période d'1 mois, mais semble régularisée au vu du contrat en cours ;

Que devant la Commission d'appel, l'appelant reprend les arguments développés ci-dessus dans le cas de MISS WORLD, de sorte la Commission d'appel considère ainsi, comme lesdits Commissaires, qu'il n'y a pas lieu d'interdire INTO THE GROOVE de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par le présent Code et détaillées ci-après ;

H - DIWAN

Attendu qu'il a été précisé en première instance que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé, pour la période du 1^{er} au 31 mai 2021, des frais de pension et d'entraînement concernant DIWAN, à hauteur de 100%, à l'attention de la SAS LE MARAIS - M. Jérémy PARA ;
- ce poulain était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de l'ECURIE CELTICA depuis le 21 novembre 2020, puis sous contrat de location entre M. Bernard GIRAUDON, ECURIE CELTICA et ECURIE JEFFROY à compter du 3 mai 2021 ;
- cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période d'1 mois, mais semble régularisée à ce jour au vu du contrat en cours ;

Que devant la Commission d'appel, l'appelant reprend les arguments développés ci-dessus dans le cas de MISS WORLD, de sorte la Commission d'appel considère ainsi, comme lesdits Commissaires, qu'il n'y a pas lieu d'interdire DIWAN de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par le présent Code et détaillées ci-après ;

I - GOLD AND CASH

Attendu qu'aux termes de leur décision, lesdits Commissaires ont considéré que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé pour la période du 1^{er} février au 31 juillet 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant GOLD AND CASH à hauteur de 33 % à l'attention de Mme Laurence LAVENU ;
- ledit poulain était pourtant déclaré, auprès de France Galop, comme faisant l'objet d'un contrat d'association pour la période du 7 janvier au 5 février 2021 entre les sociétés SPARKLING STAR et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, date à laquelle un nouveau contrat d'association a été conclu entre ces deux sociétés et Mme Laurence LAVENU, à hauteur de 33 %, pour cette dernière et la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et de 34% pour la société SPARKLING STAR ;
- cette non-conformité semble régularisée à ce jour au vu du contrat en cours ;

Que devant la Commission d'appel, l'appelant reprend les arguments développés ci-dessus dans le cas de MISS WORLD, de sorte la Commission d'appel considère ainsi, comme lesdits Commissaires, qu'il n'y a pas lieu d'interdire GOLD AND CASH de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par le présent Code et détaillées ci-après ;

J - COLLINGHAM

Attendu qu'il a été précisé en première instance que :

- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a facturé pour la période du 8 au 31 juillet 2021 des frais de pension et d'entraînement concernant COLLINGHAM, à hauteur de 50%, à l'attention de Mme Laurence LAVENU ;
- ledit hongre était pourtant déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de M. André GIROD du 8 au 27 juillet 2021, date à laquelle il a fait l'objet d'un contrat d'association entre ce dernier et Mme Laurence LAVENU à hauteur de 50% chacun ;
- cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période de près de 20 jours, mais semble régularisée à ce jour, le cheval ayant été exporté ;

Que devant la Commission d'appel, l'appelant reprend les arguments développés ci-dessus dans le cas de MISS WORLD, de sorte la Commission d'appel considère ainsi, comme lesdits Commissaires, qu'il n'y a pas lieu d'interdire COLLINGHAM de courir, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par le présent Code et détaillées ci-après ;

K - ALLSBURG BILBERRY

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que :

- l'appelant a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant ALLSBURG BILBERRY à hauteur de 75% à l'attention de Mme Laetitia LOUIS, pour la période du 27 mai au 31 juillet 2021, alors qu'ALLSBURG BILBERRY était déclaré, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS sans jamais avoir fait l'objet de mutations de propriété et étant toujours sous ce nom à 100 % et sous l'effectif de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN jusqu'au 8 novembre 2021, puis sous l'effectif d'un nouvel entraîneur ;
- l'appelant a indiqué que ce poulain est facturé « 75% à Mme Laetitia LOUIS et 25% à la SAS LE MARAIS » en joignant les factures à hauteur de 25 % à l'attention de la SAS LE MARAIS, non conformes aux déclarations de propriété enregistrées chez France Galop ;
- Mme Laetitia LOUIS indique dans son courrier du 3 novembre 2021 que M. Jérémy PARA s'est engagé à prendre 25% du cheval, joignant la facture de vente en cause à l'attention de M. Jérémy PARA (pourcentage de 25 % correspondant aux factures émises à la société LE MARAIS pendant la période susvisée) ;

Attendu que devant la Commission d'appel, Mme Laetitia LOUIS indique que M. Jérémy PARA l'a informée qu'il n'avait pas trouvé preneur, qu'elle a donc annulé sa facture et récupéré le cheval pour le mettre à l'entraînement chez un autre entraîneur, précisant que le cheval devrait pouvoir débiter dès son interdiction de courir levée, ce dont elle formule la demande, tout en joignant des factures du nouvel entraîneur depuis le mois de novembre 2021 ;

Attendu qu'au regard de ces nouveaux éléments et des explications de Mme Laetitia LOUIS, la Commission d'appel considère que, bien que la non-conformité se soit inscrite dans la durée, sur une période d'au moins 2 mois, elle apparaît désormais régularisée ;

Attendu en conséquence, que la Commission d'appel considère qu'il y a lieu de lever l'interdiction d'ALLSBURG BILBERRY de courir dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop et de notifier cette situation à son nouvel entraîneur sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par le présent Code et détaillées ci-après ;

L - RISING STAR

Attendu qu'il a été précisé en première instance que :

- l'appelant a facturé des frais de pension et d'entraînement concernant RISING STAR, à hauteur de 75% à l'attention de Mme Laetitia LOUIS, durant la période du 14 décembre 2020 au 16 septembre 2021, alors que RISING STAR était déclarée, auprès de France Galop, sous la pleine propriété de Mme Laetitia LOUIS depuis le 14 décembre 2020 sans jamais avoir fait l'objet de mutations de propriété ;
- la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN indique que cette pouliche est facturée « 75% à Mme LOUIS et 25% à ladite Société d'Entraînement » ;
- les éléments du dossier ont mis en évidence que M. Jérémy PARA a été destinataire d'une facture de vente de 25% de parts de RISING STAR de Mme Laetitia LOUIS à son attention pour son achat de 25 % de RISING STAR (pourcentage correspondant exactement aux factures établies par la Société d'Entraînement à son propre nom depuis décembre 2020) ;
- Mme Laetitia LOUIS confirme la vente de 25 % de RISING STAR à M. Jérémy PARA dans un courrier du 3 novembre 2021 à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et sollicite le respect de cet engagement et le règlement des 5.000 euros correspondants ;

Attendu qu'en appel, Mme Laetitia LOUIS sollicite la levée de l'interdiction de courir prononcée à l'encontre dudit cheval et explique que M. Jérémy PARA lui a indiqué ne pas avoir trouvé preneur pour les 25% de RISING STAR et que depuis le 15 septembre elle l'assume totalement, ajoutant que la pouliche est dans le midi où elle termine sa croissance ;

Qu'il convient de relever que Mme Laetitia LOUIS n'a pas interjeté appel de la décision rendue par les Commissaires de France Galop et n'indique pas concernant RISING STAR annuler la facture de M. Jérémy PARA ;

Attendu qu'il apparaît ainsi au regard des éléments du dossier, communiqués tant en première instance qu'en appel, que la facturation établie par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, ainsi que les parts de copropriétés mentionnées dans son courrier du 12 octobre 2021, ne sont toujours pas conformes aux déclarations de propriété déposées chez France Galop ;

Attendu que la Commission d'appel, comme les Commissaires de France Galop, considère ainsi, en effet, que cette non-conformité s'est inscrite dans la durée, sur une période de 9 mois et n'est toujours pas régularisée et qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 13 § VII dudit Code, qu'il y a lieu d'interdire RISING STAR de courir dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop en attendant des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction des Commissaires de France Galop, sans préjudice de sanctions à l'encontre des personnes concernées, prévues par ledit Code et détaillées ci-après ;

II. Sur les conséquences disciplinaires de la facturation établie par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN sur les personnes concernées

Attendu en premier lieu qu'il convient de rappeler que seule la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a interjeté appel de la décision rendue par les Commissaires de France Galop ;

Qu'en vertu du principe selon lequel nul ne plaide par procureur, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN n'est ainsi habilitée à intervenir que pour la défense de ses propres intérêts en appel et que les arguments tendant à d'autres fins sont donc inopérants ;

Qu'au regard des faits précédemment rappelés et de l'absence d'appel de Mmes Laurence LAVENU et Laetitia LOUIS, du HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et de M. Jérémy PARA, la Commission d'appel entend confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a décidé :

- de sanctionner Mmes Laurence LAVENU et Laetitia LOUIS par un avertissement ;
- de sanctionner le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN par une amende de 1.500 euros ;
- d'interdire l'accès aux enceintes réservées des Sociétés de courses et de retirer sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes à M. Jérémy PARA pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis de 6 mois révocable sur 5 ans, son employeur la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, partie à la procédure étant dûment informée par la présente décision ;

- d'interdire de courir RISING STAR et MACHU PICHOU, leur situation de propriété n'étant pas satisfaisante, étant observé que leur situation sera réexaminée en fonction des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction des Commissaires de France Galop ;

Que s'agissant de la sanction prononcée à l'encontre de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, il y a lieu d'examiner les faits à la lumière des arguments soulevés par l'appelant ;

II.1. Sur la caractérisation des infractions reprochées à la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN

Que les Commissaires de France Galop ont, à juste titre, constaté que des déclarations de propriété effectuées par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN pour 12 chevaux ne correspondaient pas aux facturations émises et à certaines déclarations des copropriétaires et que ressortaient des éléments du dossier mis à leur disposition :

- des facturations concernant 7 chevaux au nom de la SAS LE MARAIS, société ne disposant d'aucune autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop et ayant expressément fait l'objet d'un avis défavorable du Service Central des Courses et Jeux en 2020 pour obtenir une autorisation de faire courir, par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN qui a facturé cette entité, comme si elle était un copropriétaire ou co-associé de chevaux de courses au galop ;
- des facturations non conformes aux propriétés déclarées par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN auprès de France Galop concernant 5 autres chevaux, dont l'un aurait été acquis à 25% par M. Jérémy PARA, gérant de la SAS LE MARAIS ayant fait l'objet d'un retrait de ses agréments en 2007 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 § I du Code des Courses au Galop, les déclarations relatives à la propriété d'un cheval doivent être déposées auprès de France Galop, préalablement à l'engagement du cheval ;

Qu'en vertu de l'article 32 § III pour chaque cheval déclaré dans son effectif, l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire ;

Qu'en vertu de l'article 79 § I dudit Code, un cheval ne peut pas être déclaré à l'entraînement en France, ni courir dans une course régie par le présent Code, s'il n'est pas déclaré au nom d'un propriétaire agréé par lesdits Commissaires ;

Qu'enfin l'article 80 § II dudit Code dispose qu'il est interdit à un entraîneur d'établir des factures de pension et de frais d'entraînement à des personnes différentes pour un cheval qui n'a pas fait l'objet d'un contrat d'association ou de location enregistré à France Galop et qu'en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent l'entraîneur s'expose aux sanctions prévues par l'article 39 ;

Qu'il résulte de ces dispositions et des faits établis que les infractions étaient bien caractérisées concernant 12 chevaux ;

II.2. Sur les arguments soulevés par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN

Attendu que le fait que la majorité des chevaux concernés n'ait pas couru sous une fausse propriété n'exonère aucunement l'entraîneur de sa responsabilité, l'article 13 § VIII du Code des Courses au Galop réprimant les déclarations de propriété mensongères et la complicité à une telle infraction sans condition d'engagement du cheval en courses, tout en précisant que l'autorisation de la personne concernée peut être suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il convient également de rappeler que la décision de première instance précise, s'agissant de la pouliche WINNAN, que :

- le contrat conclu entre le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN et M. Jérémy PARA en son nom personnel, ne permet aucunement de justifier la facturation émise par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN à destination d'une entité tierce, la SAS LE MARAIS ;
- ce contrat, particulièrement équivoque, ne lie par ailleurs pas lesdits Commissaires quant à la qualification juridique qui y est opérée, dans la mesure où il a pour finalité de faire supporter des frais de pension, d'entraînement et de soins à M. Jérémy PARA, en contrepartie d'une importante part sur le prix de vente de WINNAN, ce qui présente toutes les caractéristiques d'une part de propriété sur un cheval à l'entraînement et engagé en courses, apparence au demeurant corroborée par la carte d'immatriculation éditée par l'IFCE ;

Attendu que si l'appelant indique à présent avoir ignoré les anomalies d'enregistrement auprès de l'IFCE ayant retenu une copropriété de la pouliche par M. Jérémy PARA, l'article 32 du Code des Courses au Galop prévoit que l'entraîneur doit préciser, sous sa responsabilité, le nom et le prénom de son propriétaire, de sorte qu'il appartenait à la Société d'Entraînement, en sa qualité de professionnel averti, de vérifier la véracité des informations relatives à la propriété de ladite pouliche déclarée à son effectif et de s'assurer d'une situation conforme en la matière, d'autant qu'elle était engagée en courses ;

Attendu en tout état de cause que les Commissaires ont entendu réprimer les déclarations de propriété mensongères et la complicité à une telle infraction, et ce, sans condition d'engagement des chevaux en cause, comme le permet l'article 13 dudit Code, tout en précisant que l'autorisation de la personne concernée peut être suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop ;

Attendu qu'il convient également de préciser que les arguments selon lesquels la réglementation dudit Code n'aborde pas l'acquisition d'un cheval de course par un propriétaire ne disposant pas d'autorisation de France Galop ou par une société de courtage n'en disposant également pas et qu'aucun article dudit Code n'interdit à un entraîneur de facturer des pensions d'entraînement à un propriétaire ne disposant pas desdites autorisations sont inopérants ;

Que l'appelant ne saurait en effet contourner les textes précités en invoquant la période existant entre l'achat d'un cheval de courses et la délivrance d'une autorisation à son propriétaire dans la mesure où il existe en pratique différentes solutions transitoires consistant soit à stationner provisoirement le cheval acquis chez un pré-entraîneur, soit à déclarer le propriétaire « en instance » auprès des services de France Galop ;

Que cette pratique transitoire est parfaitement connue de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN qui y a déjà eu recours à de multiples reprises ;

Que cette solution implique toutefois que le propriétaire concerné ait concomitamment déposé une demande d'autorisation auprès des Commissaires de France Galop ;

Que ce n'était pas le cas de la SAS LE MARAIS qui, eu égard à l'avis défavorable dont elle a fait l'objet en 2020, n'a manifestement pas cru utile de déposer une nouvelle demande ;

Que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ne conteste pas avoir eu connaissance de l'absence d'autorisation délivrée en qualité de propriétaire de la SAS LE MARAIS, ce qu'elle ne pouvait d'ailleurs ignorer compte-tenu des enregistrements de propriété auprès de France Galop qui lui incombent ;

Attendu qu'en appel, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN prétend toutefois avoir appris que la SAS LE MARAIS avait fait l'objet d'un avis défavorable du Ministère de l'Intérieur « par la décision des Commissaires de France Galop » ;

Qu'il convient de relever que non seulement cette affirmation est peu crédible au regard des liens personnels et professionnels qui unissent les deux gérants de ces sociétés, mais surtout que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a soutenu une position totalement contraire devant les Commissaires de France Galop, M. Cédric BOUTIN, qui assistait M. Fabrice VERMEULEN, ayant déclaré en séance le 3 novembre 2021 que « *M. Jérémy PARA n'achète pas de chevaux, mais qu'il a monté une société de courtage qui a ensuite été présentée pour devenir propriétaire, mais que les agréments lui ont été refusés* » et « *que s'il avait son agrément de propriétaire, cela serait beaucoup plus simple pour le gérer et pour l'écouter* », de sorte qu'il en ressort que la situation des refus d'agréments de la SAS LE MARAIS était parfaitement connue de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;

Qu'en outre, toutes les déclarations de propriété et les éventuels contrats d'association régulièrement enregistrés par France Galop apparaissent explicitement tant sur la partie publique du site internet de France Galop que dans l'espace réservé aux professionnels de celui-ci ;

Qu'enfin, la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ne conteste pas avoir été informée du retrait d'agréments prononcé en 2007 à l'encontre de M. Jérémy PARA, gérant de la SAS LE MARAIS ;

Attendu concernant l'argument de l'appelant selon lequel il n'a fait que respecter les dispositions légales du Code Général des Impôts et du Code de Commerce et les instructions du Commissaire à l'exécution, qu'il convient de préciser que les Commissaires de France Galop n'ont pas entendu sanctionner l'obligation légale de facturation au titre de laquelle ils ne sont pas habilités à statuer, mais qu'ils se sont prononcés eu égard aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de déclarations de propriété et d'entraînement de chevaux de courses ;

Que si les Commissaires de France Galop ont considéré que la réalisation de telles factures caractérise une méthode de facturation non transparente et une infraction aux dispositions dudit Code, un tel comportement ne leur permettant pas de vérifier les paiements de frais de pension et d'entraînement effectués par les propriétaires dûment déclarés auprès de France Galop pour les périodes de facturation en cause, ni de vérifier les déclarations de propriété desdits chevaux pour s'assurer de la transparence des situations de propriété et d'entraînement et de la régularité des mouvements financiers dans les courses hippiques, ils ont entendu sanctionner la non-conformité des déclarations de propriété ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont en effet pu considérer qu'il résulte des éléments du dossier et de ce qui précède, que ladite Société d'Entraînement a violé les dispositions des articles 13 et 80 dudit Code en ayant déclaré des propriétés non conformes à la réalité et aux factures de frais de pension et d'entraînement émises concernant 12 chevaux de son effectif ;

Attendu, enfin, que l'appelant ne saurait minimiser sa responsabilité en indiquant que la raison d'être du Code des Courses au Galop est de garantir l'intégrité des courses et de sécuriser les paris et qu'en l'espèce il s'agit uniquement d'un problème administratif qu'il s'est empressé de régulariser, alors que la situation s'est prolongée plusieurs mois pour certains chevaux et que les conséquences d'une propriété non conforme sont réelles et multiples :

- une propriété non conforme présente un risque de trouble à l'ordre public justifiant l'instauration d'un avis favorable du Ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 12 du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;
- en cas de propriétaire réel non déclaré ayant fait l'objet d'un avis défavorable, comme c'est le cas de la SAS LE MARAIS, le trouble à l'ordre public est alors avéré et la situation s'apparente à du prête-nom ;
- le propriétaire non déclaré s'affranchit de tous contrôles prévus par le Code des Courses au Galop et de tout pouvoir disciplinaire ;
- une propriété non déclarée porte une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;

Attendu, en conséquence, que les arguments soulevés par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN sont tous inopérants :

- les factures citées constituent un moyen de preuve de la non-conformité des propriétés déclarées, ainsi qu'un support de contrôle des flux financiers ;
- les textes prévoient bien que tout cheval inscrit à l'effectif d'un entraîneur doit être déclaré au nom d'un propriétaire disposant d'autorisation ;
- des solutions transitoires pratiques existent concernant des propriétaires en instance ou des propriétaires ne disposant pas d'autorisation, lesquelles sont connues de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, qui s'en est donc délibérément détournée ;

II.3. Sur la gravité des infractions et les sanctions correspondantes

Attendu que l'article 13 § VIII prévoit qu'une amende de 150 euros à 15.000 euros peut être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé, que cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop, que l'autorisation de cette personne peut être, en outre, suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop, lesquels peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère ;

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que les déclarations non conformes sur 12 chevaux ont porté une atteinte grave à la transparence nécessaire à l'organisation des courses et au contrôle de la qualification des chevaux et des personnes ;

Que pour 7 chevaux, les déclarations mensongères auxquelles a procédé la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ont manifestement eu pour objet de contourner une absence d'agrément de l'un des propriétaires, et de faciliter une situation de prête-nom, afin de permettre à une personne non titulaire d'agrément et s'étant même vue opposer un avis défavorable du Ministère de l'Intérieur à sa demande d'autorisation en qualité de propriétaire, de disposer de parts de propriété sur des chevaux mis à l'entraînement ;

Attendu qu'un tel procédé, a fortiori réitéré sur 7 chevaux, parfois pendant plusieurs mois, caractérise un véritable système de contournement des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 et du Code des Courses au Galop relatives aux autorisations de faire courir et aux déclarations mensongères de propriété et constitue une très grave faute disciplinaire, la pouliche WINNAN ayant, en outre, couru sous une propriété non conforme ;

Qu'un tel comportement doit être sévèrement sanctionné par une sanction dont la nature et le quantum sont adaptés dans leurs effets punitifs et dissuasifs, ainsi que l'ont indiqué lesdits Commissaires ;

Que bien que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN et son gérant avant qu'il n'exerce sous la forme d'une société aient déjà été sanctionnés par les instances de France Galop, notamment pour des faits de déclarations de propriété non conformes, les conditions de la récidive justifiant l'aggravation de la sanction initiale encourue au sens de l'article 216 §VII du Code des Courses au Galop ne se trouvent pas réunies en l'espèce ;

Qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, la Commission d'appel, comme les Commissaires de France Galop, considère en conséquence qu'il convient de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, par la suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public lui ayant été délivrée par

les Commissaires de France Galop, étant observé que le retrait d'autorisation figure également parmi les sanctions prévues par le Code des Courses au Galop ;

Attendu, enfin, comme l'ont précisé les Commissaires de France Galop que les infractions reprochées ont également été commises au moyen de la détention par la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN de parts de propriété de certains des chevaux susvisés ;

Que ces infractions s'inscrivent donc également dans l'exercice de son autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop, de sorte qu'il convient de la sanctionner aussi par la suspension de son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, cette sanction complémentaire étant, en outre, justifiée par la nécessité d'assurer un plein effet aux sanctions prononcées ;

Que contrairement à ce qu'avance la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, une telle sanction est proportionnée à la gravité et au caractère répété des infractions et correspond aux sanctions prononcées dans des situations de contournement de la réglementation sur les autorisations délivrées par France Galop, étant rappelé, en tout état de cause, que les instances disciplinaires de France Galop se prononcent au regard des éléments des dossiers portés à leur connaissance et des spécificités de chaque espèce ;

Attendu s'agissant de la durée de cette suspension, que la gravité et la multiplication des infractions au Code des Courses au Galop ont été mises en balance par les Commissaires de France Galop avec les répercussions importantes de la suspension d'une activité exercée à titre professionnel et la durée de 6 mois assortie d'un sursis de 3 mois révocable sur 5 ans est adaptée à ces considérations ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de dire recevable l'appel de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN ;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'elle a décidé :
 - de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, par une suspension de son autorisation en qualité d'entraîneur public pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
 - de sanctionner ladite société par une suspension de son autorisation en qualité de propriétaire en nom propre, de bailleur, de locataire, d'associé et de porteur de parts, pour une durée de 6 mois, dont 3 mois avec sursis révocable sur 5 ans ;
 - de sanctionner Mmes Laurence LAVENU et Laetitia LOUIS par un avertissement ;
 - de sanctionner le HARAS DU LOGIS SAINT GERMAIN par une amende de 1.500 euros ;
 - d'interdire l'accès aux enceintes réservées des Sociétés de courses et de retirer sa carte professionnelle d'accès auxdites enceintes à M. Jérémie PARA pour une durée de 12 mois, assortie d'un sursis de 6 mois révocable sur 5 ans, son employeur la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, partie à la présente procédure étant dûment informée par la présente décision ;
 - d'interdire de courir RISING STAR et MACHU PICHOU, leur situation de propriété n'étant pas satisfaisante, étant observé que leur situation sera réexaminée en fonction des justificatifs de propriété à fournir à la satisfaction des Commissaires de France Galop ;
- de lever la décision des Commissaires de France Galop en ce qu'il a été décidé d'interdire de courir ALLSBURG BILBERRY.

Boulogne, le 14 avril 2022

A. CORVELLER – F. MUNET – E. CHEVALIER du FAU